

Modification n° 3 datée du 31 mars 2025 apportée au prospectus des FNB First Trust daté du 16 août 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 15 novembre 2024 et par la modification n° 2 datée du 21 février 2025 (le « prospectus »).



**FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust**  
**FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust**  
**FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust**  
**FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust**  
**FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada)**

**(collectivement, les « FNB First Trust »)**

La présente modification n° 3 modifie le prospectus à l'égard des FNB First Trust.

La présente modification n° 3 apportée au prospectus fournit certains renseignements additionnels sur les FNB First Trust. Le prospectus doit être lu à la lumière de ces renseignements additionnels.

## **Sommaire**

Vest Financial LLC, sous-conseiller en valeurs des FNB First Trust, a annoncé que l'équipe de gestion de portefeuille des FNB First Trust a été modifiée.

## **Modifications**

Le prospectus est par les présentes modifié comme suit :

1. La dernière ligne du tableau de la sous-rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-conseiller – Obligations et services du sous-conseiller » est par les présentes supprimée et remplacée par ce qui suit :

|             |                                                   |             |
|-------------|---------------------------------------------------|-------------|
| Trevor Lack | Directeur général et gestionnaire de portefeuille | Depuis 2019 |
|-------------|---------------------------------------------------|-------------|

2. Le dernier paragraphe de la sous-rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-conseiller – Obligations et services du sous-conseiller » est par les présentes supprimé et remplacé par ce qui suit :

« *Trevor Lack*

M. Lack compte plus de 10 ans d'expérience à titre de gestionnaire de portefeuille. M. Lack s'est joint au sous-conseiller en 2019. Avant de se joindre au sous-conseiller, M. Lack a travaillé chez ProShares de 2011 à 2019. M. Lack est titulaire d'une maîtrise en finances de la Johns Hopkins University. Il est également titulaire d'un baccalauréat en commerce de la Northeastern University. »

## **Quels sont vos droits?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DES FNB FIRST TRUST ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE  
ET PROMOTEUR**

Le prospectus daté du 16 août 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 15 novembre 2024, par la modification n° 2 datée du 21 février 2025 et par la présente modification n° 3 datée du 31 mars 2025, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le 31 mars 2025

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA,  
à titre de fiduciaire et de gestionnaire des FNB First Trust**

(signé) « *Andrew Roggensack* »  
Président du conseil d'administration  
(en tant que chef de la direction)

(signé) « *Susan Johnson* »  
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration  
de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada**

(signé) « *Eric Anderson* »  
Administrateur

(signé) « *David McGarel* »  
Administrateur

(signé) « *Andrew Roggensack* »  
Administrateur

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA,  
à titre de promoteur des FNB First Trust**

(signé) « *Andrew Roggensack* »  
Président du conseil d'administration  
(en tant que chef de la direction)

Modification n° 2 datée du 21 février 2025 apportée au prospectus des FNB First Trust daté du 16 août 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 15 novembre 2024 (le « **prospectus** »).



### **FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust**

La présente modification n° 2 modifie le prospectus à l'égard du FNB First Trust.

La présente modification n° 2 apportée au prospectus fournit certains renseignements additionnels sur le FNB First Trust. Le prospectus doit être lu à la lumière de ces renseignements additionnels.

#### **Sommaire**

Le 21 février 2025, le plafond déterminé à l'avance à l'égard du FNB First Trust pour la période du résultat cible suivante a été établi par Vest Financial LLC, sous-conseiller du FNB First Trust. Le plafond déterminé à l'avance relatif au FNB First Trust pour la période du résultat cible suivante est de 14,60 %, avant les frais et les taxes et impôts.

#### **Modifications**

À compter du 24 février 2025, le prospectus est par les présentes modifié comme suit :

1. L'avant-dernière phrase du quatrième paragraphe de la page couverture est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

« La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 24 février 2025 et prend fin vers le vendredi 20 février 2026. »

2. L'avant-dernière phrase de la sous-rubrique « Sommaire du prospectus – Objectifs de placement – FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust » est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

« La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 24 février 2025 et prend fin vers le vendredi 20 février 2026. »

3. La troisième ligne du premier tableau de la sous-rubrique « Sommaire du prospectus – Stratégies de placement – FNB d'actions avec marge de protection First Trust » est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

|                                                                                        |                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust | La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 24 février 2025 et prend fin vers le vendredi 20 février 2026. |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

4. La troisième ligne du tableau de la sous-rubrique « Sommaire du prospectus – Stratégies de placement – FNB d'actions avec marge de protection First Trust – Marge de protection et plafond » est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

|                                                                                        |                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust | 14,60 % (avant les frais et les taxes et impôts) |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|

5. L'avant-dernière phrase du paragraphe de la sous-rubrique « Objectifs de placement – FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust » est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

« La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 24 février 2025 et prend fin vers le vendredi 20 février 2026. »

6. La troisième ligne du premier tableau de la sous-rubrique « Stratégies de placement – FNB d'actions avec marge de protection First Trust » est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

|                                                                                        |                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust | La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 24 février 2025 et prend vers fin le vendredi 20 février 2026. |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

7. La troisième ligne du tableau de la sous-rubrique « Stratégies de placement – FNB d'actions avec marge de protection First Trust – Marge de protection et plafond » est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

|                                                                                        |                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust | 14,60 % (avant les frais et les taxes et impôts) |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|

### Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DU FNB FIRST TRUST ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE  
ET PROMOTEUR**

Le prospectus daté du 16 août 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 15 novembre 2024 et par la présente modification n° 2 datée du 21 février 2025, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le 21 février 2025

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA,  
à titre de fiduciaire et de gestionnaire du FNB First Trust**

(signé) « *Andrew Roggensack* »  
Président du conseil d'administration  
(en tant que chef de la direction)

(signé) « *Susan Johnson* »  
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration  
de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada**

(signé) « *Eric Anderson* »  
Administrateur

(signé) « *David McGarel* »  
Administrateur

(signé) « *Andrew Roggensack* »  
Administrateur

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA,  
à titre de promoteur du FNB First Trust**

(signé) « *Andrew Roggensack* »  
Président du conseil d'administration  
(en tant que chef de la direction)

Modification n° 1 datée du 15 novembre 2024 apportée au prospectus des FNB First Trust daté du 16 août 2024 (le « prospectus »).



**FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust  
(auparavant, FNB d'actions américaines avec marge de protection  
échéant en novembre Cboe Vest First Trust)  
(le « FNB First Trust »)**

La présente modification n° 1 modifie le prospectus à l'égard du FNB First Trust.

La présente modification n° 1 apportée au prospectus fournit certains renseignements additionnels sur le FNB First Trust. Le prospectus doit être lu à la lumière de ces renseignements additionnels.

**Sommaire**

Le 15 novembre 2024, le plafond déterminé à l'avance à l'égard du FNB First Trust pour la période du résultat cible suivante a été établi par Vest Financial LLC, sous-conseiller du FNB First Trust. Le plafond déterminé à l'avance relatif au FNB First Trust pour la période du résultat cible suivante est de 14,34 %, avant les frais et les taxes et impôts.

**Modifications**

À compter du 18 novembre 2024, le prospectus est par les présentes modifié comme suit :

1. L'avant-dernière phrase du troisième paragraphe de la page couverture est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

« La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 18 novembre 2024 et prend fin vers le vendredi 21 novembre 2025. »

2. L'avant-dernière phrase de la sous-rubrique « Sommaire du prospectus – Objectifs de placement – FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust » est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

« La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 18 novembre 2024 et prend fin vers le vendredi 21 novembre 2025. »

3. La deuxième ligne du premier tableau de la sous-rubrique « Sommaire du prospectus – Stratégies de placement – FNB d'actions avec marge de protection First Trust » est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

|                                                                                         |                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 18 novembre 2024 et prend fin vers le vendredi 21 novembre 2025. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

4. La deuxième ligne du tableau de la sous-rubrique « Sommaire du prospectus – Stratégies de placement – FNB d’actions avec marge de protection First Trust – Marge de protection et plafond » est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

|                                                                                         |                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| FNB d’actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | 14,34 % (avant les frais et les taxes et impôts) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|

5. L’avant-dernière phrase du paragraphe de la sous-rubrique « Objectifs de placement – FNB d’actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust » est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

« La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 18 novembre 2024 et prend fin vers le vendredi 21 novembre 2025. »

6. La deuxième ligne du premier tableau de la sous-rubrique « Stratégies de placement – FNB d’actions avec marge de protection First Trust » est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

|                                                                                         |                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FNB d’actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 18 novembre 2024 et prend vers fin le vendredi 21 novembre 2025. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

7. La deuxième ligne du tableau de la sous-rubrique « Stratégies de placement – FNB d’actions avec marge de protection First Trust – Marge de protection et plafond » est par les présentes supprimée et remplacée par la suivante :

|                                                                                         |                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| FNB d’actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | 14,34 % (avant les frais et les taxes et impôts) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|

#### **Quels sont vos droits?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l’acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d’une confirmation de souscription ou d’acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l’acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l’information fausse ou trompeuse, ou si l’aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DU FNB FIRST TRUST ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE  
ET PROMOTEUR**

Le prospectus daté du 16 août 2024, modifié par la présente modification n° 1 datée du 15 novembre 2024, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le 15 novembre 2024

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA,  
à titre de fiduciaire et de gestionnaire du FNB First Trust**

(signé) « *Andrew Roggensack* »  
Président du conseil d'administration  
(en tant que chef de la direction)

(signé) « *Susan Johnson* »  
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration  
de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada**

(signé) « *Eric Anderson* »  
Administrateur

(signé) « *David McGarel* »  
Administrateur

(signé) « *Andrew Roggensack* »  
Administrateur

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA,  
à titre de promoteur du FNB First Trust**

(signé) « *Andrew Roggensack* »  
Président du conseil d'administration  
(en tant que chef de la direction)



## PROSPECTUS

Placement continu

Le 16 août 2024



Le présent prospectus autorise le placement de parts (les « **parts** ») ou de parts couvertes (les « **Parts couvertes** ») des fonds négociés en bourse First Trust suivants (individuellement, un « **FNB First Trust** » et, collectivement, les « **FNB First Trust** »), selon le cas. Les parts et les Parts couvertes sont collectivement désignées les « **Parts** ». Les FNB First Trust sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario :

**FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust**  
(auparavant, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Cboe Vest First Trust)

**FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust**  
(auparavant, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Cboe Vest First Trust)

**FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust**  
(auparavant, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Cboe Vest First Trust)

**FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust**  
(auparavant, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Cboe Vest First Trust)

**FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada)**  
(auparavant, le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Cboe Vest First Trust (Canada))

Le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust vise à procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») un rendement (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond à celui du fonds SPDR<sup>MD</sup> S&P 500<sup>MD</sup> ETF Trust (le « **FNB de référence** »), jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), tout en appliquant une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence, au cours d'une période appelée la « période du résultat cible ». La période du résultat cible courante est la période qui commence le lundi 19 août 2024 et prend fin vers le vendredi 15 août 2025. Après cette période du résultat cible subséquente, chaque période du résultat cible subséquente sera une période de plus ou moins un an allant du lundi suivant le troisième vendredi d'août d'une année jusqu'au troisième vendredi d'août, environ, de l'année suivante.

Le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust vise à procurer aux porteurs de parts un rendement (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond à celui du FNB de référence, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), tout en appliquant une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence, au cours d'une période appelée la « période du résultat cible ». La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 20 novembre 2023 et prend fin vers le vendredi 15 novembre 2024. Après la période du résultat cible

courante, chaque période du résultat cible subséquente sera une période de plus ou moins un an allant du lundi suivant le troisième vendredi de novembre d'une année jusqu'au troisième vendredi de novembre, environ, de l'année suivante.

Le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust vise à procurer aux porteurs de parts un rendement (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond à celui du FNB de référence, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), tout en appliquant une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence, au cours d'une période appelée la « période du résultat cible ». La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le mardi 20 février 2024 et prend fin vers le vendredi 21 février 2025. Après la période du résultat cible courante, chaque période du résultat cible subséquente sera une période de plus ou moins un allant du lundi suivant le troisième vendredi de février d'une année jusqu'au troisième vendredi de février, environ, de l'année suivante.

Le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust vise à procurer aux porteurs de parts un rendement (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond à celui du FNB de référence, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), tout en appliquant une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence, au cours d'une période appelée la « période du résultat cible ». La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le mardi 21 mai 2024 et prend fin vers le vendredi 16 mai 2025. Après la période du résultat cible courante, chaque période du résultat cible subséquente sera une période de plus ou moins un allant du lundi suivant le troisième vendredi de mai d'une année jusqu'au troisième vendredi de mai, environ, de l'année suivante.

Le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) vise à procurer aux porteurs de parts une croissance du capital et une exposition à des titres de sociétés à grande capitalisation américaines figurant dans l'indice S&P 500® en investissant dans un portefeuille équilibré de Fonds Cboe Vest First Trust (terme défini dans les présentes). Le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) investira initialement dans des Parts couvertes du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust et du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust. Un placement dans un portefeuille à échéances échelonnées de Fonds Vest First Trust réinitialisera, chaque trimestre, la protection contre les pertes et le plafond des pertes sur une portion du portefeuille du FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada).

L'investisseur qui achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust un autre jour que le premier jour d'une période du résultat cible et/ou qui vend ou fait racheter des Parts d'un Fonds Vest First Trust avant la fin d'une période du résultat cible risque d'obtenir des résultats qui sont bien différents des résultats cibles que recherche le Fonds Vest First Trust pour cette période du résultat cible. Pour atteindre les résultats cibles prévus que vise un FNB First Trust pour une période du résultat cible, un investisseur doit détenir les Parts du Fonds Vest First Trust tout au long de la période du résultat cible.

Le site Web des FNB First Trust ([www.firsttrust.ca](http://www.firsttrust.ca)) présente de l'information importante sur les Fonds Vest First Trust (notamment sur les dates de commencement et de fin d'une période du résultat cible et le plafond et la marge de protection concernant les Fonds Vest First Trust) et de l'information sur les résultats possibles d'un placement dans les Fonds Vest First Trust chaque jour.

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des FNB First Trust et est responsable de l'administration de ceux-ci. Le gestionnaire est situé à Toronto (Ontario) Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur »

First Trust Advisors L.P. (le « **conseiller en valeurs** »), membre du groupe du gestionnaire, est le conseiller en valeurs des FNB First Trust. Le conseiller en valeurs est situé aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Le conseiller en valeurs ».

Vest Financial LLC (auparavant, Cboe Vest Financial LLC) (le « **sous-conseiller** ») est le sous-conseiller en valeurs des FNB First Trust. Le sous-conseiller est situé aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Le sous-conseiller ».

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des Parts au comptant, tel qu'il est énoncé aux présentes, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de Parts (terme défini aux présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre une somme d'argent, au gré du gestionnaire.

Les Parts couvertes du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust et du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les parts du FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) sont inscrites à la cote de Cboe Canada Inc. (« **Cboe Canada** »), et les investisseurs peuvent acheter ou vendre des Parts couvertes du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust et du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust et des parts du FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) à la TSX ou à Cboe Canada, selon le cas, par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident.

Un nombre illimité de Parts peut être émis. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de Parts. Tous les ordres d'achat de Parts directement auprès d'un FNB First Trust doivent être passés par des courtiers ou des courtiers désignés. Se reporter à la rubrique « Achats de Parts – Achat et vente de Parts ».

**Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.**

**L'investisseur qui achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust (terme défini dans les présentes) un autre jour que le premier jour d'une période du résultat cible et/ou qui vend ou fait racheter des Parts d'un Fonds Vest First Trust avant la fin d'une période du résultat cible risque d'obtenir des résultats qui sont bien différents des résultats cibles que recherche le Fonds Vest First Trust pour cette période du résultat cible. Pour atteindre les résultats cibles prévus que vise un Fonds Vest First Trust pour une période du résultat cible, un investisseur doit détenir les Parts du Fonds Vest First Trust tout au long de la période du résultat cible.**

Le site Web des FNB The First Trust ([www.firsttrust.ca](http://www.firsttrust.ca)) présente de l'information importante sur les FNB First Trust (notamment sur les dates de commencement et de fin d'une période du résultat cible et le plafond et la marge de protection concernant les Fonds Vest First Trust) et de l'information sur les résultats possibles d'un placement dans les Fonds Vest First Trust chaque jour. Si vous envisagez l'achat de Parts d'un Fonds Vest First Trust, veuillez consulter le site [www.firsttrust.ca](http://www.firsttrust.ca). Les investisseurs qui envisagent l'achat de Parts d'un Fonds Vest First Trust après le commencement de la période du résultat cible ou la vente ou le rachat de Parts d'un Fonds Vest First Trust avant la fin de la période du résultat cible devraient consulter le site Web des FNB First Trust afin de bien comprendre les résultats possibles du placement.

Comme il est indiqué ci-dessus et expliqué en détail dans le présent prospectus, si un Fonds Vest First Trust obtient certains gains ou subit certaines pertes depuis le commencement de la période du résultat cible, la possibilité de tirer un gain de la marge de protection pour la durée restante de la période du résultat cible pourrait être faible, voire nulle. Le site Web des FNB First Trust renferme de l'information importante qui vous aidera à déterminer si un placement dans les Parts des Fonds Vest First Trust vous convient.

**Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les Parts des FNB First Trust. Aucune entité, y compris le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le sous-conseiller, ne garantit que vous récupérerez votre placement dans des Parts des FNB First Trust.**

De l'avis des conseillers juridiques des FNB First Trust et du gestionnaire, pourvu que les Parts d'un FNB First Trust soient inscrites à la cote de la TSX ou de Cboe Canada, selon le cas, ou que le FNB First Trust soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les Parts de ce FNB First Trust constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études, les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et les comptes d'épargne libre d'impôt. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Les inscriptions de participations dans les Parts et les transferts de Parts ne seront effectuées que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables de Parts n'auront pas le droit d'obtenir de certificats papier attestant leur droit de propriété.

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB First Trust figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, y compris, s'il y a lieu, les états financiers inclus dans un prospectus des FNB First Trust déposé auparavant, dans tout état financier intermédiaire déposé après les derniers états financiers annuels, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, dans tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après celui-ci et dans le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard de chaque FNB First Trust. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Le FNB de référence, PDR Services, LLC (« **PDR** »), Standard & Poor's<sup>MD</sup> et les membres de leurs groupes ne parrainent pas les FNB First Trust, ne se prononcent pas sur ceux-ci, ne vendent pas leurs Parts et n'en font pas la promotion. Le FNB de référence, PDR, Standard & Poor's et les membres de leurs groupes n'ont pas examiné la légalité, la convenance, l'exactitude, ni le caractère adéquat des descriptions et des renseignements portant sur les FNB First Trust ou les options FLEX. Le FNB de référence, PDR, Standard & Poor's et les membres de leurs groupes ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, qu'elle soit expresse ou implicite, concernant la pertinence d'investir dans les FNB First Trust ou les options FLEX ou concernant les résultats que devraient tirer les FNB First Trust ou les options FLEX, les porteurs de parts ou toute autre personne ou entité de l'utilisation du FNB de référence. Le FNB de référence, PDR, Standard & Poor's et les membres de leurs groupes n'assument aucune responsabilité à l'égard de la gestion, de l'administration, de la commercialisation et de la négociation des Parts des FNB First Trust ou des options FLEX.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                    |    |                                                     |    |
|----------------------------------------------------|----|-----------------------------------------------------|----|
| GLOSSAIRE .....                                    | 1  | RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS .....                    | 44 |
| SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....                       | 5  | Rachat de Parts contre une somme d'argent .....     | 44 |
| SOMMAIRE DES FRAIS .....                           | 18 | Échange de Parts .....                              | 44 |
| VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE                     |    | Demandes d'échange et de rachat .....               | 45 |
| JURIDIQUE DES FNB FIRST TRUST .....                | 20 | Suspension de l'échange et du rachat .....          | 45 |
| OBJECTIFS DE PLACEMENT .....                       | 20 | Coûts liés aux échanges et aux rachats .....        | 45 |
| STRATÉGIES DE PLACEMENT .....                      | 22 | Échange et rachat de Parts par l'entremise          |    |
| Fonds Vest First Trust .....                       | 22 | d'adhérents de la CDS .....                         | 46 |
| FNB de Fonds de FNB avec marge de protection       |    | Opérations à court terme .....                      | 46 |
| Vest First Trust (Canada) .....                    | 26 | FOURCHETTES DES COURS DES PARTS                     |    |
| Utilisation d'instruments dérivés .....            | 26 | ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR                        |    |
| Placements dans d'autres fonds d'investissement    |    | CELLES-CI .....                                     | 46 |
| .....                                              | 26 | INCIDENCES FISCALES .....                           | 47 |
| VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS                        |    | Modifications proposées du taux d'inclusion des     |    |
| D'ACTIVITÉS                                        |    | gains en capital et du taux de déduction pour       |    |
| DANS LESQUELS LES FNB FIRST TRUST                  |    | pertes en capital .....                             | 48 |
| FONT DES PLACEMENTS .....                          | 27 | Statut des FNB First Trust .....                    | 48 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT               |    | Imposition des FNB First Trust .....                | 49 |
| .....                                              | 28 | Imposition des porteurs de parts .....              | 52 |
| FRAIS .....                                        | 28 | Imposition des régimes enregistrés .....            | 53 |
| Frais de gestion .....                             | 28 | Incidences fiscales de la politique en matière de   |    |
| Frais d'exploitation .....                         | 29 | distribution des FNB First Trust .....              | 54 |
| FACTEURS DE RISQUE .....                           | 29 | COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À                   |    |
| MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE                |    | L'ÉCHELLE INTERNATIONALE .....                      | 54 |
| DE PLACEMENT .....                                 | 38 | ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ..              | 55 |
| POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS              |    | MODALITÉS D'ORGANISATION ET                         |    |
| .....                                              | 40 | DE GESTION .....                                    | 55 |
| Distributions .....                                | 40 | Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur .....      | 55 |
| ACHATS DE PARTS .....                              | 41 | Le conseiller en valeurs .....                      | 57 |
| Courtiers désignés .....                           | 41 | Le sous-conseiller .....                            | 59 |
| Émission de Parts .....                            | 42 | Dispositions en matière de courtage .....           | 62 |
| Achat et vente de Parts .....                      | 42 | Conflits d'intérêts .....                           | 63 |
| Points particuliers devant être examinés par les   |    | Comité d'examen indépendant .....                   | 63 |
| porteurs de parts .....                            | 43 | Dépositaire et agent des calculs .....              | 64 |
| Porteurs de Parts non-résidents .....              | 43 | Auditeur .....                                      | 64 |
| Inscription et transfert par l'intermédiaire de la |    | Agent chargé de la tenue des registres et agent des |    |
| CDS .....                                          | 43 | transferts .....                                    | 64 |
|                                                    |    | CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....               | 65 |
|                                                    |    | Politiques et procédures d'évaluation .....         | 65 |
|                                                    |    | Information sur la valeur liquidative .....         | 66 |
|                                                    |    | CARACTÉRISTIQUES DES PARTS .....                    | 66 |
|                                                    |    | Description des titres faisant l'objet du placement |    |
|                                                    |    | .....                                               | 66 |

## TABLE DES MATIÈRES

(suite)

|                                                  |    |                                      |     |
|--------------------------------------------------|----|--------------------------------------|-----|
| Certaines dispositions des Parts .....           | 67 | CONTRATS IMPORTANTS.....             | 71  |
| Modification des modalités.....                  | 67 | LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES | 72  |
| QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS                  |    | EXPERTS.....                         | 72  |
| DE PARTS .....                                   | 67 | DISPENSES ET APPROBATIONS .....      | 72  |
| Assemblée des porteurs de parts .....            | 67 | DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS     |     |
| Questions nécessitant l’approbation des porteurs |    | CIVILES .....                        | 72  |
| de parts.....                                    | 68 | DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....  | 73  |
| Modifications de la déclaration de fiducie.....  | 69 | ATTESTATION DES FNB FIRST TRUST, DU  |     |
| Rapports aux porteurs de parts.....              | 70 | FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU    |     |
| DISSOLUTION DES FNB FIRST TRUST .....            | 70 | PROMOTEUR .....                      | A-1 |
| DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES                   |    |                                      |     |
| INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS                   |    |                                      |     |
| IMPORTANTES .....                                | 71 |                                      |     |
| INFORMATION SUR LE VOTE PAR                      |    |                                      |     |
| PROCURATION POUR LES TITRES EN                   |    |                                      |     |
| PORTEFEUILLE .....                               | 71 |                                      |     |

## GLOSSAIRE

*Sauf indication contraire, tous les chiffres en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.*

**accord intergouvernemental** – terme défini à la rubrique « Communication de renseignements à l'échelle internationale »;

**adhérent de la CDS** – un adhérent de la CDS qui détient des Parts pour le compte de propriétaires véritables de Parts;

**agent des calculs** – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

**agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres** – Compagnie Trust TSX;

**année de transition** – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Modifications proposées du taux d'inclusion des gains en capital et du taux de déduction pour pertes en capital »;

**attribution de l'année de transition** – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales - Imposition des porteurs de parts »;

**autorités en valeurs mobilières** – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

**BAILA** – bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements;

**bien de remplacement** – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales - Imposition des FNB First Trust »;

**Bourse** – la Bourse de Toronto et/ou Cboe Canada Inc., selon le cas;

**CDS** – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

**CEI** – le comité d'examen indépendant des FNB First Trust;

**CELI** – les comptes d'épargne libre d'impôt, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

**CELLAPP** – les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt

**conseiller en valeurs** – le conseiller en valeurs des FNB First Trust, soit First Trust Advisors L.P. et, s'il y a lieu, ses successeurs;

**convention de conseils en valeurs** – la convention de conseils en valeurs conclue entre le sous-conseiller et le conseiller en valeurs, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

**convention de dépôt** – la convention de dépôt datée du 9 mai 2013 conclue entre les FNB First Trust et le dépositaire, dans sa version modifiée, telle qu'elle peut être modifiée de nouveau l'occasion;

**convention liant le conseiller en valeurs** – convention liant le conseiller en valeurs datée du 1<sup>er</sup> mai 2013 conclue entre le conseiller en valeurs et le gestionnaire, dans sa version modifiée, telle qu'elle peut être modifiée de nouveau l'occasion;

**convention liant le courtier** – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB First Trust, et un courtier, dans sa version modifiée à l'occasion;

**convention liant le courtier désigné** – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un FNB First Trust, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion;

**courtier** – courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention liant le courtier avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB First Trust, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des Parts de ce FNB First Trust, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Achats de Parts – Émission de Parts »;

**courtier désigné** – courtier inscrit qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB First Trust, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des FNB First Trust;

**date de distribution** – un jour qui tombe au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois de la date de référence relative à la distribution applicable, à laquelle un FNB First Trust verse une distribution à ses porteurs de parts;

**date de référence relative à une distribution** – date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts d'un FNB First Trust ayant le droit de recevoir une distribution;

**date d'évaluation** – chaque jour de bourse et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours desquels la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie d'un FNB First Trust seront calculées. Si ce FNB First Trust choisit le 15 décembre comme date de clôture de l'exercice aux fins de l'impôt tel qu'il est permis par la Loi de l'impôt, la valeur liquidative par part d'une catégorie sera calculée le 15 décembre;

**déclaration de fiducie** – la déclaration de fiducie-cadre modifiée datée du 1<sup>er</sup> mai 2013, dans sa version modifiée, et telle qu'elle peut être modifiée de nouveau l'occasion, qui régit les FNB First Trust;

**dépositaire** – Compagnie Trust CIBC Mellon;

**EIPD** – fiducie intermédiaire de placement déterminée ou société de personnes intermédiaire déterminée, au sens de la Loi de l'impôt;

**émetteurs constituants** – désigne les émetteurs dont les titres composent le portefeuille d'un FNB First Trust à l'occasion;

**États-Unis** – les États-Unis d'Amérique;

**FERR** – les fonds enregistrés de revenu de retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

**FNB** – fonds négocié en bourse;

**FNB de référence** – le SPDR<sup>MD</sup> S&P 500<sup>MD</sup> ETF Trust, fiducie d'investissement à participation unitaire négociée en bourse qui existe sous le régime des lois de l'État de New York et qui est inscrite en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée;

**FNB First Trust** – collectivement, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust et le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada);

**Fonds Vest First Trust** – collectivement, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust et le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust et tout autre FNB d'actions américaines avec marge de protection Cboe Vest First Trust qui pourrait être créé dans l'avenir;

**fonds sous-jacent** – expression définie à la rubrique « Stratégies de placement – Placements dans d'autres fonds d'investissement »;



***fusion permise*** – au sens de la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l’approbation des porteurs de parts »;

***gain en capital réputé*** – expression définie à la rubrique « Incidences fiscales - Imposition des porteurs de parts »;

***gestionnaire*** – la Société de gestion de portefeuilles FT Canada;

***heure d’évaluation*** – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge appropriée à chaque date d’évaluation;

***IFRS*** – Normes internationales d’information financière;

***indice*** – l’indice S&P 500<sup>MD</sup> Index;

***jour de bourse*** – pour chaque FNB First Trust, un jour où i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la Bourse et ii) le marché ou la bourse de valeurs principale pour la majorité des titres détenus par le FNB First Trust est ouvert aux fins de négociation;

***juridictions soumises à déclaration*** – terme défini à la rubrique « Communication de renseignements à l’échelle internationale »;

***limite d’attribution des gains en capital*** – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB First Trust »;

***Loi de l’impôt*** – la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d’application, dans leur version modifiée à l’occasion;

***lois canadiennes sur les valeurs mobilières*** – la loi sur les valeurs mobilières applicable en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l’ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques pris en application de cette loi et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières;

***modifications fiscales du 12 août*** – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Modifications proposées du taux d’inclusion des gains en capital et du taux de déduction pour pertes en capital »;

***nombre prescrit de Parts*** – relativement à un FNB First Trust, le nombre de Parts déterminé par le gestionnaire à l’occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d’autres fins;

***options FLEX*** – pour chaque FNB First Trust, terme défini à la rubrique « Stratégies de placement »;

***Part*** – relativement à un FNB First Trust donné, une part ou une Part couverte, selon le cas, cessible et rachetable du FNB First Trust, qui représente une quote-part indivise et égale de l’actif net de ce FNB First Trust;

***part*** – relativement au FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada), une part de ce FNB First Trust;

***Part couverte*** – relativement à un FNB First Trust, une part couverte du FNB First Trust;

***période*** – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Modifications proposées du taux d’inclusion des gains en capital et du taux de déduction pour pertes en capital »;

***période 1*** – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Modifications proposées du taux d’inclusion des gains en capital et du taux de déduction pour pertes en capital »;

***période 2*** – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Modifications proposées du taux d’inclusion des gains en capital et du taux de déduction pour pertes en capital »;

**période du résultat cible** – terme défini aux rubriques « Objectifs de placement - FNB d’actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust », « Objectifs de placement - FNB d’actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust », « Objectifs de placement - FNB d’actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust » et « Objectifs de placement - FNB d’actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust »;

**politique en matière de vote par procuration** – au sens de la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille »;

**porteur de parts** – un porteur de parts d’un FNB First Trust;

**prix initial** – pour chaque FNB First Trust, terme défini à la rubrique « Stratégies de placement »;

**REEE** – les régimes enregistrés d’épargne-études, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt;

**REEI** – les régimes enregistrés d’épargne-invalidité, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt;

**REER** – les régimes enregistrés d’épargne-retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt;

**régimes enregistrés** – collectivement, les REER, FERR, RPDB, REEI, REEE, CELIAPP et CELI;

**Règlement 81-102** – Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement;

**Règlement 81-107** – Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement;

**règles de RDEIF** – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales - Imposition des FNB First Trust »;

**règles relatives aux EIPD** – les règles prévues par la Loi de l’impôt qui visent les fiducies intermédiaires de placement déterminées et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées (termes définis dans la Loi de l’impôt);

**règles relatives à la norme commune de déclaration** – terme défini à la rubrique « Communication de renseignements à l’échelle internationale »;

**remboursement au titre des gains en capital** – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales - Imposition des FNB First Trust »;

**RPDB** – les régimes de participation différée aux bénéfices, au sens attribué à cette expression dans la Loi de l’impôt;

**SEDAR+** – Système électronique de données, d’analyse et de recherche +;

**Société de gestion de portefeuilles FT Canada** – FT Portfolios Canada Co., société constituée sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse et inscrite en tant que gestionnaire d’organismes de placement collectif et courtier en épargne collective inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario;

**sous-conseiller** – le sous-conseiller des FNB First Trust, soit Vest Financial LLC, et, le cas échéant, ses successeurs;

**titres constitutants** – pour chaque FNB First Trust, les titres des émetteurs constitutants;

**TVH** – la taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) qui s’applique dans certaines provinces du Canada;

**valeur liquidative et valeur liquidative par part (d’une catégorie)** – relativement à un FNB First Trust, la valeur liquidative du FNB First Trust et la valeur liquidative par part d’une catégorie de ce FNB First Trust, calculées par l’agent des calculs de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des Parts des FNB First Trust et il doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes importants qui sont utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».*

**Émetteurs :** FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust  
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust  
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust  
FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust  
FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada)

(individuellement, un « **FNB First Trust** » et, collectivement, les « **FNB First Trust** »).

Les FNB First Trust sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario. La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des FNB First Trust. First Trust Advisors L.P. (le « **conseiller en valeurs** ») est le conseiller en valeurs des FNB First Trust. Vest Financial LLC (le « **sous-conseiller** ») est le sous-conseiller en valeurs des FNB First Trust.

Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB First Trust ».

**Placements :** Le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust et le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust offrent actuellement une catégorie de parts, appelée les « parts couvertes » (les « **Parts couvertes** »). Le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) offre actuellement une catégorie de parts, appelées les « parts ». Les parts et les Parts couvertes sont collectivement appelées les « **Parts** ».

Le conseiller en valeurs couvrira généralement par rapport au dollar canadien la quasi-totalité de l'exposition au dollar américain de la partie du portefeuille d'un FNB First Trust attribuable aux Parts couvertes du FNB First Trust. Par conséquent, la valeur liquidative par Part des parts et des Parts couvertes pourrait être différente en raison de la couverture de change. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture de change ».

**Placement continu :** Les Parts couvertes du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust et du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») et les parts du FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) sont inscrites à la cote de Cboe Canada Inc. (« **Cboe Canada** »), et les investisseurs peuvent acheter ou vendre des Parts couvertes du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust et du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust à la TSX et des parts du FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) à Cboe Canada par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident.

Un nombre illimité de Parts peut être émis. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de Parts. Les FNB First Trust émettent des Parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. À l'occasion, si un FNB First Trust, les courtiers désignés et les courtiers en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers pourront accepter des acheteurs éventuels des titres constituants en guise de règlement des Parts.

Les Parts des FNB First Trust sont libellées en dollars canadiens.

Se reporter à la rubrique « Achats de Parts – Achat et vente de Parts ».

**Objectifs  
de placement :**

***FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust***

Le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust vise à procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») un rendement (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond à celui du fonds SPDR<sup>MD</sup> S&P 500<sup>MD</sup> ETF Trust (le « **FNB de référence** »), jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), tout en appliquant une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence, au cours d'une période appelée la « période du résultat cible ». La période du résultat cible courante est la période qui commence le lundi 19 août 2024 et prend fin vers le vendredi 15 août 2025. Après cette période du résultat cible subséquente, chaque période du résultat cible subséquente sera une période de plus ou moins un an allant du lundi suivant le troisième vendredi d'août d'une année jusqu'au troisième vendredi d'août, environ, de l'année suivante.

***FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust***

Le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust vise à procurer aux porteurs de parts un rendement (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond à celui du FNB de référence, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), tout en appliquant une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence, au cours d'une période appelée la « période du résultat cible ». La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 20 novembre 2023 et prend fin vers le vendredi 15 novembre 2024. Après la période du résultat cible courante, chaque période du résultat cible subséquente sera une période de plus ou moins un an allant du lundi suivant le troisième vendredi de novembre d'une année jusqu'au troisième vendredi de novembre, environ, de l'année suivante.

***FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust***

Le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust vise à procurer aux porteurs de parts un rendement (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond à celui du FNB de référence, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), tout en appliquant une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence, au cours d'une période appelée la « période du résultat cible ». La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le mardi 20 février 2024 et prend fin vers le vendredi 21 février 2025. Après la période du résultat cible courante, chaque période du résultat cible subséquente sera une période de plus ou moins un an allant du lundi suivant le troisième vendredi de février d'une année jusqu'au troisième vendredi de février, environ, de l'année suivante.

### ***FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust***

Le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust vise à procurer aux porteurs de parts un rendement (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond à celui du FNB de référence, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), tout en appliquant une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence, au cours d'une période appelée la « période du résultat cible ». La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le mardi 21 mai 2024 et prend fin vers le vendredi 16 mai 2025. Après la période du résultat cible courante, chaque période du résultat cible subséquente sera une période de plus ou moins un allant du lundi suivant le troisième vendredi de mai d'une année jusqu'au troisième vendredi de mai, environ, de l'année suivante.

### ***FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada)***

Le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) vise à procurer aux porteurs de parts une croissance du capital et une exposition à des titres de sociétés à grande capitalisation américaines figurant dans l'indice S&P 500 en investissant dans un portefeuille équilibré de Fonds Vest First Trust (terme défini dans les présentes), qui sont des FNB d'actions avec marge de protection.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

#### **Stratégies de placement :**

#### ***Fonds Vest First Trust***

Pour atteindre son objectif de placement, chaque Fonds Vest First Trust investira, dans les conditions normales du marché, la quasi-totalité de son actif dans des options *FLexible EXchange*<sup>MD</sup> (les « **options FLEX** »), lesquelles reflètent le rendement du FNB de référence. Les options FLEX sont des contrats personnalisés sur des titres ou des options indicelles qui se négocient à une bourse de valeurs et qui donnent aux investisseurs la possibilité de personnaliser les principales modalités de leurs contrats comme les prix d'exercice, les styles et les dates d'échéance.

Le FNB de référence est un fonds d'investissement à participation unitaire négocié en bourse qui a recours à une stratégie de reproduction totale, c'est-à-dire qu'il investit la totalité de son actif dans les titres qui composent l'indice S&P 500<sup>MD</sup> Index (l'« **indice** »). PDR Services, LLC est le promoteur du FNB de référence. L'objectif de placement du FNB de référence consiste à produire des résultats de placement qui, avant les frais, correspondent généralement au cours et au rendement de l'indice. L'indice est un indice d'actions pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui comprend des titres de 500 des plus grands émetteurs des États-Unis. Standard & Poor's Financial Services LLC est le fournisseur de l'indice.

Chaque Fonds Vest First Trust a recours à des options FLEX pour mettre en œuvre la « stratégie du résultat cible », laquelle vise à produire des résultats de placement déterminés à l'avance en fonction du rendement d'un titre ou d'un indice sous-jacent pendant la période du résultat cible. Les résultats déterminés à l'avance recherchés par le Fonds Vest First Trust, qui prévoit une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence et un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), sont fondés sur le rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible. Outre les frais et les taxes et impôts, les risques et les coûts associés à la couverture du change peuvent avoir une incidence sur la marge de protection et le plafond déterminé à l'avance. Se

reporter aux rubriques « Stratégies de placement – Couverture de change » et « Facteurs de risque – Risque de change ».

Voici les périodes du résultat cible de chaque Fonds Vest First Trust :

|                                                                                         |                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust     | La période du résultat cible courante est la période qui commence le lundi 19 août 2024 et prend fin vers le vendredi 15 août 2025.           |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 20 novembre 2023 et prend fin vers le vendredi 15 novembre 2024. |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust  | La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le mardi 20 février 2024 et prend fin vers le vendredi 21 février 2025.   |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust      | La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le mardi 21 mai 2024 et prend fin vers le vendredi 16 mai 2025.           |

De façon générale, les résultats cibles que vise chaque Fonds Vest First Trust pour les porteurs de parts qui détiennent leurs Parts du Fonds Vest First Trust pendant toute la durée de la période du résultat cible sont les suivants, mais rien ne garantit que ces résultats seront obtenus :

- si le cours du FNB de référence prend de la valeur au cours de la période du résultat cible, l'ensemble des options FLEX que détient le Fonds Vest First Trust procurera une participation avantageuse qui vise à reproduire cette valorisation du cours du FNB de référence, jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) établi au début de la période du résultat cible;
- si le cours du FNB de référence perd de la valeur au cours de la période du résultat cible, l'ensemble des options FLEX que détient le Fonds Vest First Trust procurera un versement à l'expiration qui vise à compenser la baisse du cours du FNB de référence (le cas échéant) d'un montant qui ne doit pas dépasser 10 % avant les frais et les taxes et impôts;
- si le cours du FNB de référence a perdu plus de 10 % de sa valeur au cours de la période du résultat cible, le Fonds Vest First Trust subira toutes les baisses subséquentes de façon approximativement équivalente.

Le premier jour de chaque nouvelle période du résultat cible, chaque Fonds Vest First Trust est rééquilibré au moyen d'un placement dans un nouveau lot d'options FLEX qui procurera un nouveau plafond pour la nouvelle période du résultat cible. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Marge de protection et plafond ».

L'investisseur qui achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust un autre jour que le premier jour d'une période du résultat cible et/ou qui vend des Parts du Fonds Vest First Trust avant la fin d'une période du résultat cible risque d'obtenir des résultats qui sont bien différents des résultats cibles que recherche un Fonds Vest First Trust pour cette période du résultat cible. Le plafond et la marge de protection sont fixes et calculés en fonction du cours du FNB de référence et de la valeur liquidative (terme défini aux présentes) du Fonds Vest First Trust au début de chaque période du résultat cible. Puisque la valeur du FNB de référence et la valeur liquidative du Fonds Vest First Trust fluctueront au cours de la période du résultat cible, l'investisseur qui fait l'acquisition de Parts d'un Fonds Vest First Trust après le début d'une période du résultat cible aura vraisemblablement un potentiel d'un rendement différent de celui de l'investisseur qui a acheté des Parts d'un Fonds Vest First Trust au début de la période du résultat cible. Cette situation découle du fait que, même si le plafond et la marge de protection pour la période du résultat cible sont fixes et demeurent les mêmes tout au long de la période du résultat cible, l'investisseur qui achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust à leur valeur marchande au cours de la période du résultat cible en fait vraisemblablement l'acquisition à un prix différent de la valeur liquidative du Fonds Vest First Trust au début de la période du résultat cible (soit la valeur liquidative sur laquelle se fondent le plafond et la marge de protection). De plus, le cours du FNB de référence risque d'être différent du prix du FNB de référence au début de la période du résultat cible. **Pour atteindre les résultats cibles prévus que vise un Fonds Vest First Trust pour une période du résultat cible, un investisseur doit détenir les Parts du Fonds Vest First Trust tout au long de la période du résultat cible.**

#### *Marge de protection et plafond*

Chaque Fonds Vest First Trust vise à procurer une marge de protection sur la première tranche de 10 % de la baisse de la valeur du FNB de référence au cours de chaque période du résultat cible. Après que la valeur du FNB de référence aura diminué de plus de 10 %, le Fonds Vest First Trust subira des baisses subséquentes de façon approximativement équivalente (c.-à-d. que si la valeur du FNB de référence diminue de 20 %, le Fonds Vest First Trust perd 10 %). Les frais, les taxes et impôts imposés aux porteurs de parts ou assumés par ceux-ci ne sont pas tenus en compte dans la marge de protection.

Si un investisseur achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust au cours d'une période du résultat cible à un moment où le cours du FNB de référence a diminué d'au moins 10 % par rapport à son prix le premier jour de la période du résultat cible (le « **prix initial** »), la marge de protection pour ce porteur de parts sera essentiellement nulle (c.-à-d. que l'investisseur peut perdre la totalité de son placement). Toutefois, le gain potentiel pour ce porteur de parts sera plus élevé que le plafond prévu pour le Fonds Vest First Trust pour la période du résultat cible puisque le porteur de parts pourrait jouir du gain additionnel si le Fonds Vest First Trust récupère la valeur qu'il avait perdue depuis le premier jour de la période du résultat cible jusqu'à la date à laquelle le porteur de parts a acheté ses Parts du Fonds Vest First Trust, majoré des gains additionnels obtenus grâce à l'augmentation du cours du FNB de référence depuis son prix initial, jusqu'à un rendement maximum correspondant au plafond.

À l'inverse, si un investisseur achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust au cours d'une période du résultat cible à un moment où le cours du FNB de référence a augmenté par rapport à son prix initial pour une période du résultat cible, le porteur de parts pourrait alors subir des pertes avant de jouir de la protection que procure la marge de protection (puisque la valeur du FNB de référence doit d'abord diminuer par rapport à son prix initial pour la période du résultat cible avant que les diminutions subséquentes puissent bénéficier de la protection de la marge de protection). Même si chaque Fonds Vest First Trust vise à limiter les pertes à un maximum de 90 % pour les porteurs de parts qui détiennent des Parts du Fonds Vest First Trust pendant toute la durée de la période du résultat cible, rien ne

garantit qu'il y parviendra. Selon les conditions du marché au moment de son achat, le porteur de parts qui achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust après le premier jour d'une période du résultat cible pourrait perdre la totalité de son placement. Un placement dans un Fonds Vest First Trust ne convient qu'aux investisseurs qui sont prêts à assumer ces pertes. Malgré la marge de protection prévue, un porteur de parts pourrait perdre la totalité de son placement.

Le rendement d'un Fonds Vest First Trust est assujéti à un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts) à l'égard de la période du résultat cible.

Le plafond pour la période du résultat cible initiale ou en cours, selon le cas, de chaque Fonds Vest First Trust est comme suit :

|                                                                                         |                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust     | 14,54 % (avant les frais et les taxes et impôts) |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | 17,44 % (avant les frais et les taxes et impôts) |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust  | 16,83 % (avant les frais et les taxes et impôts) |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust      | 16,08 % (avant les frais et les taxes et impôts) |

Contrairement à d'autres produits de placement, le rendement potentiel qu'un porteur de parts peut tirer d'un Fonds Vest First Trust est assujéti à un plafond de rendement déterminé à l'avance qui représente le pourcentage maximum de rendement que le porteur de parts peut obtenir d'un placement dans le Fonds Vest First Trust pour toute la durée d'une période du résultat cible (avant les frais et les taxes et impôts). Si le cours du FNB de référence prend de la valeur au cours d'une période du résultat cible, le Fonds Vest First Trust visera à procurer un rendement qui correspond au pourcentage d'augmentation du cours du FNB de référence, mais le Fonds Vest First Trust ne bénéficiera pas du pourcentage de l'excédent des gains sur le plafond. Ainsi, si le cours du FNB de référence dépasse, pour une période du résultat cible, le plafond prévu pour cette période du résultat cible, le Fonds Vest First Trust ne tirera aucun bénéfice de ces gains excédentaires. Par conséquent, peu importe le rendement du FNB de référence, le plafond correspond au rendement maximum qu'un porteur de parts peut espérer tirer d'un placement dans le Fonds Vest First Trust pour cette période du résultat cible.

Le plafond est établi le premier jour de chaque période du résultat cible sans tenir compte des frais et des taxes et impôts que doit payer le Fonds Vest First Trust.

Le plafond de chaque période du résultat cible subséquente additionnelle sera fondé sur les conditions du marché à ce moment-là, y compris les taux d'intérêt alors en vigueur, la volatilité du FNB de référence et de l'indice et l'incidence des options de vente et d'achat sur les options FLEX sous-jacentes. **Le plafond et la marge de protection, ainsi que la position du Fonds Vest First Trust par rapport à chacun, devraient être examinés avant d'investir dans des Parts d'un Fonds Vest First Trust.**



Chaque Fonds Vest First Trust visera à atteindre ses objectifs de placement par l'achat et la vente d'un lot d'options FLEX d'achat et de vente le premier jour de la période du résultat cible. Le sous-conseiller calculera la somme des primes que le Fonds Vest First Trust devra verser sur les options acquises et vendues afin d'établir la marge de protection et se tournera ensuite vers le marché pour vendre des options d'achat à des modalités permettant au Fonds Vest First Trust de recevoir des primes de sorte que le montant net des primes versées par Part du FNB de référence corresponde environ au prix par part du FNB de référence. Le plafond correspond au prix d'exercice des options FLEX vendues.

Le plafond et la position du Fonds Vest First Trust par rapport au plafond un jour donné devrait être examinés avant d'investir dans le Fonds Vest First Trust. Si un investisseur achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust au cours d'une période du résultat cible et que le cours du FNB de référence a déjà dépassé son prix initial pour cette période du résultat cible et a pratiquement atteint le plafond, l'investisseur qui achète des Parts du Fonds Vest First Trust ne touchera pratiquement aucun gain, voire aucun, pour la durée restante de la période du résultat cible. Toutefois, l'investisseur demeurera exposé à un risque de perte important puisqu'il devra assumer les pertes découlant de la différence entre le cours du FNB de référence au moment où il a acheté des Parts du Fonds Vest First Trust et le prix initial du FNB de référence pour la période du résultat cible avant que les diminutions subséquentes soient protégées par la marge de protection.

Les investisseurs qui achètent des Parts d'un Fonds Vest First Trust au cours d'une période du résultat cible obtiendront des résultats différents. Le site Web des FNB First Trust, [www.firsttrust.ca](http://www.firsttrust.ca), présente de l'information sur les résultats possibles pour une personne qui investit dans les Fonds Vest First Trust chaque jour, y compris la position de chaque Fonds Vest First Trust par rapport à son plafond et à sa marge de protection. **Avant d'acheter des Parts d'un Fonds Vest First Trust, un investisseur devrait consulter le site Web du FNB First Trust afin de prendre connaissance de cette information et de comprendre les résultats possibles d'un placement dans les Parts des Fonds Vest First Trust un jour donné.**

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Information générale sur les options FLEX ».

#### ***FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada)***

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) investira dans un portefeuille équilibré (au moment de la souscription) de Fonds Vest First Trust (initialement, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust et le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust).

Un placement dans un portefeuille à échéances échelonnées de Fonds Vest First Trust réinitialisera, chaque trimestre, la protection contre les pertes et le plafond des pertes sur une portion du portefeuille du FNB First Trust.

### *Utilisation d'instruments dérivés*

Les Fonds Vest First Trust achèteront des options FLEX qui constituent des « dérivés » selon ce qui est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » et le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) pourrait également utiliser des instruments dérivés conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, dont le Règlement 81-102. Le recours d'un FNB First Trust à des instruments dérivés devra respecter les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables et son objectif de placement et sa stratégie de placement. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement - FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) - Utilisation d'instruments dérivés ».

### *Placements dans d'autres fonds d'investissement*

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, dont le Règlement 81-102, a) le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) investira, et b) un Fonds Vest First Trust pourrait investir, au lieu ou en plus d'investir dans des options FLEX et de détenir de telles options, dans d'autres FNB (collectivement, les « **fonds sous-jacents** ») d'une manière conforme à ses objectifs et stratégies de placement, à la condition qu'il n'y ait pas de doublement des frais de gestion à la charge d'un FNB First Trust qui, pour une personne raisonnable, constituerait un doublement des frais à la charge du fonds sous-jacent pour le même service. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Placements dans d'autres fonds d'investissement ».

### *Trésorerie et équivalents de trésorerie*

Un FNB First Trust peut investir une partie de son actif dans des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie à des fins défensives et au cours de périodes d'intenses flux de trésorerie. Au cours de ces périodes, le FNB First Trust risque de ne pas pouvoir atteindre son objectif de placement. Un FNB First Trust peut adopter une stratégie défensive lorsque le conseiller en valeurs est d'avis que les titres dans lesquels le FNB First Trust investirait habituellement présentent un risque accru en raison de facteurs politiques et économiques et dans d'autres situations particulières.

Les FNB First Trust peuvent ne pas être totalement investis en tout temps et peuvent conserver des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie (y compris des titres de créance à court terme) dans la mesure nécessaire pour acquitter leurs dépenses et leurs frais d'exploitation, pour effectuer des distributions et pour financer des rachats. De plus, les FNB First Trust peuvent conserver des liquidités ou investir dans des titres à court terme, s'ils déterminent qu'il est approprié de le faire pour augmenter la liquidité ou préserver le capital compte tenu des conditions du marché et de la conjoncture économique. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Trésorerie et équivalents de trésorerie ».

### **Points particuliers devant être examinés par les souscripteurs :**

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de Parts. En outre, les FNB First Trust ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des Parts d'une catégorie d'un FNB First Trust par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engagent à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des Parts d'une catégorie du FNB First Trust à une assemblée des porteurs de parts.

**Distributions :** Les distributions en espèces à l'égard des Parts d'un FNB First Trust seront versées de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

| <b>FNB First Trust</b>                                                                  | <b>Fréquence des distributions</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust     | Annuelle                           |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | Annuelle                           |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust  | Annuelle                           |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust      | Annuelle                           |
| FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada)                  | Annuelle                           |

Les distributions à l'égard des Parts d'un FNB First Trust devraient être versées principalement sur le revenu ou les gains reçus par le FNB First Trust, déduction faite des frais du FNB First Trust, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont un remboursement de capital payable au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais d'un FNB First Trust excèdent le revenu généré par le FNB First Trust au cours d'une année, aucune distribution annuelle ne devrait être versée.

Une fois par année, les FNB First Trust s'assureront que leur revenu et leurs gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un FNB First Trust n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des Parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB First Trust et les Parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de Parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de Parts en circulation avant la distribution. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB First Trust peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses Parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

**Couverture de change :** Chacun des Fonds Vest First Trust visera généralement à couvrir par rapport au dollar canadien la quasi-totalité de son exposition au dollar américain associée aux placements de son portefeuille. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement – Couverture de change » et « Facteurs de risque – Risque de change ».

**Échanges et rachats :** Les porteurs de parts peuvent faire racheter des Parts au comptant, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre une somme d'argent. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de Parts ».

**Dissolution :** Les FNB First Trust n'ont pas de date de dissolution fixe, mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB First Trust ».

**Documents  
intégrés  
par renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB First Trust figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, y compris, s'il y a lieu, les états financiers inclus dans un prospectus des FNB First Trust déposé auparavant, les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci et le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard de chaque FNB First Trust contiennent ou contiendront des renseignements supplémentaires à propos de chaque FNB First Trust. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ils sont ou seront affichés publiquement sur le site Web des FNB First Trust, à [www.firsttrust.ca](http://www.firsttrust.ca) et on peut les obtenir sur demande et sans frais en composant le 1 877 622-5552 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB First Trust sont ou seront affichés à [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

**Admissibilité aux  
fins de placement :**

De l'avis des conseillers juridiques des FNB First Trust et du gestionnaire, pourvu qu'un FNB First Trust soit admissible comme fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou que les Parts du FNB First Trust soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX et Cboe Canada, les Parts du FNB First Trust constitueront un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés (terme défini aux présentes).

Les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les Parts constitueraient un placement interdit pour de tels comptes ou régimes dans leurs situations particulières.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

**Facteurs  
de risque :**

Un placement dans les FNB First Trust comporte certains risques (y compris les risques auxquels le FNB First Trust peut s'exposer s'il investit dans un fonds sous-jacent (y compris les Fonds Vest First Trust) afin d'atteindre ses objectifs de placement), notamment les suivants :

- i) les risques liés à la stratégie de protection des Fonds Vest First Trust;
- ii) les risques liés à la modification du plafond pour chaque période du résultat cible;
- iii) les risques liés au plafond déterminé à l'avance pour chaque période du résultat cible;
- iv) les risques liés aux cocontractants;
- v) les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés;
- vi) les risques liés aux pertes;
- vii) les risques liés à l'utilisation d'options;
- viii) les risques liés à la fluctuation de la valeur des options FLEX;
- ix) les risques liés à la liquidité des options FLEX;
- x) les risques liés à l'utilisation des options FLEX;
- xi) les risques liés à l'évaluation des options FLEX;

- xii) le risque inhérent au marché et aux placements dans les titres de capitaux propres;
- xiii) les risques liés aux achats de Parts au cours de la période du résultat cible;
- xiv) les risques associés aux conflits d'intérêts potentiels ayant trait au temps et aux ressources consacrées aux FNB First Trust par le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le sous-conseiller ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, membres du même groupe et personnes liées;
- xv) les risques associés au fait que le conseiller en valeurs et le sous-conseiller résident à l'extérieur du Canada;
- xvi) le risque qu'il n'y ait pas de marché public pour la négociation des Parts;
- xvii) les risques liés à la dépendance envers le gestionnaire;
- xviii) les risques liés à la dépendance envers le conseiller en valeurs;
- xix) les risques liés à la dépendance envers le sous-conseiller;
- xx) les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part des FNB First Trust;
- xxi) les risques liés à la liquidité des placements des FNB First Trust;
- xxii) les risques associés à la fluctuation du cours des Parts;
- xxiii) les risques associés aux modifications de la législation, y compris la législation fiscale;
- xxiv) les risques liés aux retenues d'impôt;
- xxv) les autres risques d'ordre fiscal;
- xxvi) les risques liés au FNB de référence;
- xxvii) les risques liés aux placements dans des fonds sous-jacents;
- xxviii) les risques associés au change;
- xxix) le risque de subir une perte, puisqu'un placement dans les Parts n'est pas garanti;
- xxx) le risque lié à la cybersécurité.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

#### **Incidences fiscales :**

Un porteur de parts qui est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets, s'il y a lieu, du FNB First Trust payé ou payable à celui-ci au cours de l'année et que le FNB First Trust a déduit dans le calcul de son revenu. Toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un tel fonds) versée ou devant être versée par un FNB First Trust à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, comme un remboursement de capital, réduira le prix de base rajusté des Parts de ce FNB First Trust pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des Parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera de zéro tout juste après. Toute perte subie par un FNB First Trust ne peut être attribuée aux porteurs de parts de ce fonds ni être considérée

comme une perte subie par celui-ci. À la disposition réelle ou réputée d'une part détenue par le porteur de parts à titre d'immobilisations, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie régissant chacun des FNB First Trust exige que le FNB First Trust distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des Parts eu égard à sa situation. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Modalités d'organisation et de gestion**

#### **Fiduciaire, gestionnaire et promoteur :**

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est le fiduciaire, gestionnaire et promoteur des FNB First Trust. Le gestionnaire a été constitué sous le régime de la *Companies Act* de la Nouvelle-Écosse le 19 novembre 2001. Il exerce ses activités en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Canada. Son siège social et établissement principal est situé au 40 King Street West, Suite 5102, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer les FNB First Trust et peut donc en être considéré comme le promoteur, et il fournira tous les services de gestion et d'administration requis par ceux-ci. Le gestionnaire peut à l'occasion retenir les services d'une autre personne ou entité, notamment le conseiller en valeurs et le sous-conseiller, pour qu'elle l'aide à gérer ou à fournir des services administratifs et des services-conseils en placement aux FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur ».

#### **Conseiller en valeurs :**

First Trust Advisors L.P., membre du même que le gestionnaire, est le conseiller en valeurs des FNB First Trust. Le conseiller en valeurs fournit des services de gestion d'actifs et de consultation en placement à ses clients. Le conseiller en valeurs est un conseiller en placement situé aux États-Unis et un conseiller non canadien inscrit en tant que gestionnaire de portefeuille auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Le conseiller en valeurs est également un conseiller en placement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Le conseiller en valeurs ».

#### **Sous-conseiller :**

Vest Financial LLC est le sous-conseiller en valeurs des FNB First Trust. Le sous-conseiller est un conseiller en valeurs situé aux États-Unis. Il est également un conseiller en valeurs inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Le sous-conseiller ».

|                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dépositaire et agent des calculs :</b>                               | <p>La Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des FNB First Trust et elle a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a engagés dans le cadre des activités des FNB First Trust.</p> <p>La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon agit en qualité d'agent des calculs des FNB First Trust. L'agent des calculs est responsable de certains services de comptabilité et d'évaluation fournis aux FNB First Trust, dont le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital réalisés nets des FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Dépositaire et agent des calculs ».</p> |
| <b>Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :</b> | <p>La Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des Parts des FNB First Trust. Le registre de chacun des FNB First Trust se trouve à Toronto. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Auditeur :</b>                                                       | <p>L'auditeur des FNB First Trust est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Auditeur ».</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais payables par les FNB First Trust. La valeur du placement des porteurs de parts dans un FNB First Trust sera réduite du montant de la quote-part des frais facturés au FNB First Trust en question qui revient aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Frais » pour de plus amples renseignements.

**Frais de gestion :** Chaque FNB First Trust versera au gestionnaire des frais de gestion, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB First Trust applicable. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, notamment la TVH, seront cumulés quotidiennement et seront payés chaque mois à terme échu. Le gestionnaire est chargé de fournir des services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur - Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur » pour une description des services fournis par le gestionnaire. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion et à tout moment à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

| FNB First Trust                                                                         | Catégorie de Parts | Frais de gestion annuels (%)                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust     | Parts couvertes    | 0,85 % de la valeur liquidative des Parts couvertes |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | Parts couvertes    | 0,85 % de la valeur liquidative des Parts couvertes |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust  | Parts couvertes    | 0,85 % de la valeur liquidative des Parts couvertes |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust      | Parts couvertes    | 0,85 % de la valeur liquidative des Parts couvertes |
| FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) <sup>1)</sup>    | parts              | 0,15 % de la valeur liquidative des parts           |

**Note :**

- 1) Le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) investira dans des Fonds Vest First Trust et, par conséquent, prendra également en charge les frais de gestion (soit 0,85 % par année de la valeur liquidative des Fonds Vest First Trust applicables) qui sont payables sur la partie de son actif en portefeuille qui est investie dans chacun des Fonds Vest First Trust. Ainsi, les frais de gestion totaux pris en charge par les porteurs de parts relativement à leurs Parts du FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) correspondront à 1,00 % par année de la valeur liquidative des Parts.

Le FNB First Trust qui investit dans un fonds sous-jacent versera au fonds sous-jacent des frais de gestion sur la partie de l'actif de son portefeuille qui est investie dans le fonds sous-jacent, peu importe si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe. Il n'y aura pas de frais de gestion à verser au gestionnaire à l'égard de la partie de l'actif du portefeuille du FNB First Trust qui est investie dans le fonds sous-jacent s'ils constituent un doublement des frais. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».



**Frais  
d'exploitation :**

Outre les frais de gestion, chaque FNB First Trust doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107, notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue d'un comité d'examen indépendant, les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB First Trust, les dépenses extraordinaires et, au gré du gestionnaire, les coûts associés à l'impression et à la distribution des documents qui, selon les autorités en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs des FNB First Trust. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais des FNB First Trust, la rémunération payable au conseiller en valeurs, au sous-conseiller, au dépositaire, à l'agent des calculs, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et à d'autres fournisseurs de services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur - Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur ».

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB FIRST TRUST

Les FNB First Trust sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Le siège social des FNB First Trust et de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada est situé au 40 King Street West, Suite 5102, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Les Parts couvertes du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust et du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les parts du FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) sont inscrites à la cote de Cboe Canada Inc. (« **Cboe Canada** »), et les investisseurs peuvent acheter ou vendre des Parts couvertes du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust, du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust et du FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust à la TSX et des parts du FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) à Cboe Canada par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de Parts des FNB First Trust.

Le tableau suivant indique la dénomination complète et le symbole boursier de chacun des FNB First Trust :

| Dénomination des FNB First Trust                                                        | Symboles boursiers |                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------|
|                                                                                         | parts              | parts couvertes |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust     | s.o.               | AUGB.F          |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | s.o.               | NOVB.F          |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust  | s.o.               | FEBB.F          |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust      | s.o.               | MAYB.F          |
| FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada)                  | BUFR               | s.o.            |

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

### *FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust*

Le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust vise à procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») un rendement (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond à celui du fonds SPDR<sup>MD</sup> S&P 500<sup>MD</sup> ETF Trust (le « **FNB de référence** »), jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), tout en appliquant une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence, au cours d'une période appelée la « période du résultat cible ». La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 21 août 2023 et prend fin le vendredi 16 août 2024. Après la période du résultat cible courante, la prochaine période du résultat cible

est celle qui commence le lundi 21 août 2023 et prend fin vers le vendredi 16 août 2024. Après cette période du résultat cible subséquente, chaque période du résultat cible subséquente sera une période de plus ou moins un an allant du lundi suivant le troisième vendredi d'août d'une année jusqu'au troisième vendredi d'août, environ, de l'année suivante.

#### ***FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust***

Le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust vise à procurer aux porteurs de parts un rendement (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond à celui du FNB de référence, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), tout en appliquant une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence, au cours d'une période appelée la « période du résultat cible ». La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 20 novembre 2023 et prend fin vers le vendredi 15 novembre 2024. Après la période du résultat cible courante, chaque période du résultat cible subséquente sera une période de plus ou moins un an allant du lundi suivant le troisième vendredi de novembre d'une année jusqu'au troisième vendredi de novembre, environ, de l'année suivante.

#### ***FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust***

Le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust vise à procurer aux porteurs de parts un rendement (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond à celui du FNB de référence, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), tout en appliquant une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence, au cours d'une période appelée la « période du résultat cible ». La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le mardi 20 février 2024 et prend fin vers le vendredi 21 février 2025. Après la période du résultat cible courante, chaque période du résultat cible subséquente sera une période de plus ou moins un an allant du lundi suivant le troisième vendredi de février d'une année jusqu'au troisième vendredi de février, environ, de l'année suivante.

#### ***FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust***

Le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust vise à procurer aux porteurs de parts un rendement (avant les frais et les taxes et impôts) qui correspond à celui du FNB de référence, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), tout en appliquant une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence, au cours d'une période appelée la « période du résultat cible ». La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le mardi 21 mai 2024 et prend fin vers le vendredi 16 mai 2025. Après la période du résultat cible courante, chaque période du résultat cible subséquente sera une période de plus ou moins un an allant du lundi suivant le troisième vendredi de mai d'une année jusqu'au troisième vendredi de mai, environ, de l'année suivante.

#### ***FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada)***

Le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) investira dans un portefeuille équilibré de Fonds Vest First Trust (initialement, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust et le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust). Un placement dans un portefeuille à échéances échelonnées de Fonds Vest First Trust réinitialisera, chaque trimestre, la protection contre les pertes et le plafond des pertes sur une portion du portefeuille du FNB First Trust.

## STRATÉGIES DE PLACEMENT

### Fonds Vest First Trust

Pour atteindre son objectif de placement, chaque Fonds Vest First Trust investira, dans les conditions normales du marché, la quasi-totalité de son actif dans des options *FLexible EXchange*<sup>MD</sup> (les « **options FLEX** »), lesquelles reflètent le rendement du FNB de référence. Les options FLEX sont des contrats personnalisés sur des titres ou des options indicelles qui se négocient à une bourse de valeurs et qui donnent aux investisseurs la possibilité de personnaliser les principales modalités de leurs contrats comme les prix d'exercice, les styles et les dates d'échéance.

Le FNB de référence est un fonds d'investissement à participation unitaire négocié en bourse qui a recours à une stratégie de reproduction totale, c'est-à-dire qu'il investit la totalité de son actif dans les titres qui composent l'indice S&P 500<sup>MD</sup> Index (l'« **indice** »). PDR Services, LLC est le promoteur du FNB de référence. L'objectif de placement du FNB de référence consiste à produire des résultats de placement qui, avant les frais, correspondent généralement au cours et au rendement de l'indice. L'indice est un indice d'actions pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui comprend des titres de 500 des plus grands émetteurs des États-Unis. Standard & Poor's Financial Services LLC est le fournisseur de l'indice.

Chaque Fonds Vest First Trust a recours à des options FLEX pour mettre en œuvre la « stratégie du résultat cible », laquelle vise à produire des résultats de placement déterminés à l'avance en fonction du rendement d'un titre ou d'un indice sous-jacent pendant la période du résultat cible. Les résultats déterminés à l'avance recherchés par le Fonds Vest First Trust, qui prévoit une marge de protection contre la première tranche de 10 % (avant les frais et les taxes et impôts) de la baisse du cours du FNB de référence et un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts), sont fondés sur le rendement du FNB de référence au cours de la période du résultat cible. Outre les frais et les taxes et impôts, les risques et les coûts associés à la couverture du change peuvent avoir une incidence sur la marge de protection et le plafond déterminé à l'avance. Se reporter aux rubriques « Stratégies de placement – Couverture de change » et « Facteurs de risque – Risque de change ».

Voici les périodes du résultat cible de chaque Fonds Vest First Trust :

|                                                                                         |                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust     | La période du résultat cible courante est la période qui commence le lundi 19 août 2024 et prend fin vers le vendredi 15 août 2025.           |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le lundi 20 novembre 2023 et prend fin vers le vendredi 15 novembre 2024. |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust  | La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le mardi 20 février 2024 et prend fin vers le vendredi 21 février 2025.   |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust      | La période du résultat cible courante est la période qui a commencé le mardi 21 mai 2024 et prend fin vers le vendredi 16 mai 2025.           |

De façon générale, les résultats cibles que vise chaque Fonds Vest First Trust pour les porteurs de parts qui détiennent leurs Parts du Fonds Vest First Trust pendant toute la durée de la période du résultat cible sont les suivants, mais rien ne garantit que ces résultats seront obtenus :

- si le cours du FNB de référence prend de la valeur au cours de la période du résultat cible, l'ensemble des options FLEX que détient le Fonds Vest First Trust procurera une participation avantageuse qui vise à reproduire cette valorisation du cours du FNB de référence, jusqu'à concurrence d'un plafond (avant les frais et les taxes et impôts) établi au début de la période du résultat cible;
- si le cours du FNB de référence perd de la valeur au cours de la période du résultat cible, l'ensemble des options FLEX que détient le Fonds Vest First Trust procurera un versement à l'expiration qui vise à compenser la baisse du cours du FNB de référence (le cas échéant) d'un montant qui ne doit pas dépasser 10 % avant les frais et les taxes et impôts;
- si le cours du FNB de référence a perdu plus de 10 % de sa valeur au cours de la période du résultat cible, le Fonds Vest First Trust subira toutes les baisses subséquentes de façon approximativement équivalente.

Le premier jour de chaque nouvelle période du résultat cible, chaque Fonds Vest First Trust est rééquilibré au moyen d'un placement dans un nouveau lot d'options FLEX qui procurera un nouveau plafond pour la nouvelle période du résultat cible. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Marge de protection et plafond ».

L'investisseur qui achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust un autre jour que le premier jour d'une période du résultat cible et/ou qui vend des Parts du Fonds Vest First Trust avant la fin d'une période du résultat cible risque d'obtenir des résultats qui sont bien différents des résultats cibles que recherche un Fonds Vest First Trust pour cette période du résultat cible. Le plafond et la marge de protection sont fixes et calculés en fonction du cours du FNB de référence et de la valeur liquidative (terme défini aux présentes) du Fonds Vest First Trust au début de chaque période du résultat cible. Puisque la valeur du FNB de référence et la valeur liquidative du Fonds Vest First Trust fluctueront au cours de la période du résultat cible, l'investisseur qui fait l'acquisition de Parts d'un Fonds Vest First Trust après le début d'une période du résultat cible aura vraisemblablement un potentiel d'un rendement différent de celui de l'investisseur qui a acheté des Parts d'un Fonds Vest First Trust au début de la période du résultat cible. Cette situation découle du fait que, même si le plafond et la marge de protection pour la période du résultat cible sont fixes et demeurent les mêmes tout au long de la période du résultat cible, l'investisseur qui achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust à leur valeur marchande au cours de la période du résultat cible en fait vraisemblablement l'acquisition à un prix différent de la valeur liquidative du Fonds Vest First Trust au début de la période du résultat cible (soit la valeur liquidative sur laquelle se fondent le plafond et la marge de protection). De plus, le cours du FNB de référence risque d'être différent du prix du FNB de référence au début de la période du résultat cible. **Pour atteindre les résultats cibles prévus que vise un Fonds Vest First Trust pour une période du résultat cible, un investisseur doit détenir les Parts du Fonds Vest First Trust tout au long de la période du résultat cible.**

#### *Marge de protection et plafond*

Chaque Fonds Vest First Trust vise à procurer une marge de protection sur la première tranche de 10 % de la baisse de la valeur du FNB de référence au cours de chaque période du résultat cible. Après que la valeur du FNB de référence aura diminué de plus de 10 %, le Fonds Vest First Trust subira des baisses subséquentes de façon approximativement équivalente (c.-à-d. que si la valeur du FNB de référence diminue de 20 %, le Fonds Vest First Trust perd 10 %). Les frais, les taxes et impôts imposés aux porteurs de parts ou assumés par ceux-ci ne sont pas tenus en compte dans la marge de protection.

Si un investisseur achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust au cours d'une période du résultat cible à un moment où le cours du FNB de référence a diminué d'au moins 10 % par rapport à son prix le premier jour de la période du résultat cible (le « **prix initial** »), la marge de protection pour ce porteur de parts sera essentiellement nulle (c.-à-d. que l'investisseur peut perdre la totalité de son placement). Toutefois, le gain potentiel pour ce porteur de parts sera plus élevé que le plafond prévu pour le Fonds Vest

First Trust pour la période du résultat cible puisque le porteur de parts pourrait jouir du gain additionnel si le Fonds Vest First Trust récupère la valeur qu'il avait perdue depuis le premier jour de la période du résultat cible jusqu'à la date à laquelle le porteur de parts a acheté ses Parts du Fonds Vest First Trust, majoré des gains additionnels obtenus grâce à l'augmentation du cours du FNB de référence depuis son prix initial, jusqu'à un rendement maximum correspondant au plafond.

À l'inverse, si un investisseur achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust au cours d'une période du résultat cible à un moment où le cours du FNB de référence a augmenté par rapport à son prix initial pour une période du résultat cible, le porteur de parts pourrait alors subir des pertes avant de jouir de la protection que procure la marge de protection (puisque la valeur du FNB de référence doit d'abord diminuer par rapport à son prix initial pour la période du résultat cible avant que les diminutions subséquentes puissent bénéficier de la protection de la marge de protection). Même si chaque Fonds Vest First Trust vise à limiter les pertes à un maximum de 90 % pour les porteurs de parts qui détiennent des Parts du Fonds Vest First Trust pendant toute la durée de la période du résultat cible, rien ne garantit qu'il y parviendra. Selon les conditions du marché au moment de son achat, le porteur de parts qui achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust après le premier jour d'une période du résultat cible pourrait perdre la totalité de son placement. Un placement dans le Fonds Vest First Trust ne convient qu'aux investisseurs qui sont prêts à assumer ces pertes. Malgré la marge de protection prévue, un porteur de parts pourrait perdre la totalité de son placement.

Le rendement d'un Fonds Vest First Trust est assujéti à un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts) à l'égard de la période du résultat cible.

Le plafond pour la période du résultat cible initiale ou en cours, selon le cas, de chaque Fonds Vest First Trust est comme suit :

|                                                                                         |                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust     | 14,54 % (avant les frais et les taxes et impôts) |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | 17,44 % (avant les frais et les taxes et impôts) |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust  | 16,83 % (avant les frais et les taxes et impôts) |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust      | 16,08 % (avant les frais et les taxes et impôts) |

Contrairement à d'autres produits de placement, le rendement potentiel qu'un porteur de parts peut tirer d'un Fonds Vest First Trust est assujéti à un plafond de rendement déterminé à l'avance qui représente le pourcentage maximum de rendement que le porteur de parts peut obtenir d'un placement dans le Fonds Vest First Trust pour toute la durée d'une période du résultat cible (avant les frais et les taxes et impôts). Si le cours du FNB de référence prend de la valeur au cours d'une période du résultat cible, le Fonds Vest First Trust visera à procurer un rendement qui correspond au pourcentage d'augmentation du cours du FNB de référence, mais le Fonds Vest First Trust ne bénéficiera pas du pourcentage de l'excédent des gains sur le plafond. Ainsi, si le cours du FNB de référence dépasse, pour une période du résultat cible, le plafond prévu pour cette période du résultat cible, le Fonds Vest First Trust ne tirera aucun bénéfice de ces gains excédentaires. Par conséquent, peu importe le rendement du FNB de référence, le plafond correspond au rendement maximum qu'un porteur de parts peut espérer tirer d'un placement dans le Fonds Vest First Trust pour cette période du résultat cible.

Le plafond est établi le premier jour de chaque période du résultat cible sans tenir compte des frais et des taxes et impôts que doit payer le Fonds Vest First Trust.

Le plafond de chaque période du résultat cible subséquente additionnelle sera fondé sur les conditions du marché à ce moment-là, y compris les taux d'intérêt alors en vigueur, la volatilité du FNB de

référence et de l'indice et l'incidence des options de vente et d'achat sur les options FLEX sous-jacentes. **Le plafond et la marge de protection, ainsi que la position du Fonds Vest First Trust par rapport à chacun, devraient être examinés avant d'investir dans des Parts d'un Fonds Vest First Trust.**

Chaque Fonds Vest First Trust visera à atteindre ses objectifs de placement par l'achat et la vente d'un lot d'options FLEX d'achat et de vente le premier jour de la période du résultat cible. Le sous-conseiller calculera la somme des primes que le Fonds Vest First Trust devra verser sur les options acquises et vendues afin d'établir la marge de protection et se tournera ensuite vers le marché pour vendre des options d'achat à des modalités permettant au Fonds Vest First Trust de recevoir des primes de sorte que le montant net des primes versées par Part du FNB de référence corresponde environ au prix par part du FNB de référence. Le plafond correspond au prix d'exercice des options FLEX vendues.

Le plafond et la position du Fonds Vest First Trust par rapport au plafond un jour donné devrait être examinés avant d'investir dans le Fonds Vest First Trust. Si un investisseur achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust au cours d'une période du résultat cible et que le cours du FNB de référence a déjà dépassé son prix initial pour cette période du résultat cible et a pratiquement atteint le plafond, l'investisseur qui achète des Parts du Fonds Vest First Trust ne touchera pratiquement aucun gain, voire aucun, pour la durée restante de la période du résultat cible. Toutefois, l'investisseur demeurera exposé à un risque de perte important puisqu'il devra assumer les pertes découlant de la différence entre le cours du FNB de référence au moment où il a acheté des Parts du Fonds Vest First Trust et le prix initial du FNB de référence pour la période du résultat cible avant que les diminutions subséquentes soient protégées par la marge de protection.

Les investisseurs qui achètent des Parts d'un Fonds Vest First Trust au cours d'une période du résultat cible obtiendront des résultats différents. Le site Web des FNB First Trust, [www.firsttrust.ca](http://www.firsttrust.ca), présente de l'information sur les résultats possibles pour une personne qui investit dans le Fonds Vest First Trust chaque jour, y compris la position de chaque Fonds Vest First Trust par rapport à son plafond et à sa marge de protection. **Avant d'acheter des Parts d'un Fonds Vest First Trust, un investisseur devrait consulter le site Web du Fonds Vest First Trust afin de prendre connaissance de cette information et de comprendre les résultats possibles d'un placement dans les Parts du Fonds Vest First Trust un jour donné.**

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Information générale sur les options FLEX ».

#### *Information générale sur les options FLEX*

Les options FLEX sont des contrats personnalisés sur des titres ou options indicelles qui se négocient à une bourse de valeurs et qui donnent aux investisseurs la possibilité de personnaliser les principales modalités de leurs contrats comme les prix d'exercice, les styles et les dates d'échéance. Le règlement des options FLEX est garanti par l'Options Clearing Corporation (l'« OCC »). L'OCC garantit l'exécution des obligations de chacun des cocontractants aux options FLEX, qui devient l'« acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur », en vue de protéger les membres de l'organisme de compensation et les négociants d'options contre le risque lié au cocontractant. L'OCC peut apporter des ajustements aux options FLEX dans certaines situations importantes.

Les Fonds Vest First Trust achèteront et vendront des options FLEX de vente et d'achat selon le rendement du FNB de référence. Les options FLEX que les Fonds Vest First Trust détiendront et qui relèvent du FNB de référence donneront aux Fonds Vest First Trust le droit de recevoir ou de livrer des Parts du FNB de référence à la date d'expiration de l'option à un prix d'exercice, selon que l'option constitue une option d'achat ou de vente et que le Fonds Vest First Trust achète ou vend l'option. Les options FLEX que détiennent les Fonds Vest First Trust sont des options de style européen qui peuvent être exercées au prix d'exercice seulement à la date d'expiration de l'option FLEX.

Pour chaque période du résultat cible, les Fonds Vest First Trust investiront dans des options FLEX de vente et d'achat achetées et vendues qui relèvent du FNB de référence.

Les Fonds Vest First Trust détiendront généralement, dans les conditions normales, quatre sortes d'options FLEX pour chaque période du résultat cible. Les Fonds Vest First Trust achèteront une option d'achat (donnant au Fonds Vest First Trust le droit de recevoir les Parts du FNB de référence) et une option de vente (donnant au Fonds Vest First Trust le droit de livrer les Parts du FNB de référence), tout en vendant de façon simultanée une option d'achat (attribuant au Fonds Vest First Trust l'obligation de livrer les Parts du FNB de référence) et une option de vente (attribuant au Fonds Vest First Trust l'obligation de recevoir les actions du FNB de référence). Les Fonds Vest First Trust ont l'intention de structurer les options FLEX de façon qu'une somme que doit un Fonds Vest First Trust sur les options FLEX vendues soit couverte par des versements effectués à l'expiration des options FLEX achetées. Ainsi, les options FLEX seront entièrement couvertes et aucune autre sûreté ne sera nécessaire pendant la durée de vie du Fonds Vest First Trust. Les Fonds Vest First Trust recevront des primes en échange des options FLEX vendues et verseront des primes en échange des options FLEX achetées. L'OCC et les bourses de valeurs à la cote desquelles les options FLEX sont inscrites n'imposent pas de frais au vendeur et aux acheteurs d'options FLEX pendant leur durée de vie tant qu'ils détiennent les contrats sur les options, mais elles pourraient exiger des frais d'opérations. Chacune des options FLEX achetées et vendues tout au long de la période du résultat cible aura les mêmes modalités, comme le prix d'exercice et la date d'expiration, que celles des options FLEX achetées et vendues le premier jour de la période du résultat cible.

### **FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada)**

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) investira dans un portefeuille équilibré (au moment de la souscription) de Fonds Vest First Trust (initialement, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust, le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust et le FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust).

Un placement dans un portefeuille à échéances échelonnées de Fonds Vest First Trust réinitialisera, chaque trimestre, la protection contre les pertes et le plafond des pertes sur une portion du portefeuille du FNB First Trust.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Les Fonds Vest First Trust achèteront des options FLEX qui constituent des « dérivés » selon ce qui est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » et le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) pourrait également utiliser des instruments dérivés conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, dont le Règlement 81-102. Le recours d'un FNB First Trust à des instruments dérivés devra respecter les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables et son objectif de placement et sa stratégie de placement.

### **Placements dans d'autres fonds d'investissement**

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, dont le Règlement 81-102, a) le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) investira et b) un Fonds Vest First Trust pourrait investir, au lieu ou en plus d'investir dans des options FLEX et de détenir de telles options, dans d'autres FNB (collectivement, les « **fonds sous-jacents** ») d'une manière conforme à ses objectifs et stratégies de placement, à la condition qu'il n'y ait pas de doublement des frais de gestion à la charge d'un FNB First Trust qui, pour une personne raisonnable, constituerait un doublement des frais à la charge du fonds sous-jacent pour le même service. Si un FNB First Trust investit dans un fonds sous-jacent pour obtenir une exposition au rendement du FNB de référence indirectement et que les frais de gestion que doit



payer le fonds sous-jacent sont supérieurs à ceux du FNB First Trust, le FNB First Trust devra payer les frais de gestion plus élevés sur la partie de l'actif du FNB First Trust qui est investie dans le fonds sous-jacent, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

### **Trésorerie et équivalents de trésorerie**

Un FNB First Trust peut investir une partie de son actif dans des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie à des fins défensives et au cours de périodes d'intenses flux de trésorerie. Au cours de ces périodes, le FNB First Trust risque de ne pas pouvoir atteindre son objectif de placement. Un FNB First Trust peut adopter une stratégie défensive lorsque le conseiller en valeurs est d'avis que les titres dans lesquels le FNB First Trust investirait habituellement présentent un risque accru en raison de facteurs politiques et économiques et dans d'autres situations particulières.

Les FNB First Trust peuvent ne pas être totalement investis en tout temps et peuvent conserver des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie (y compris des titres de créance à court terme) dans la mesure nécessaire pour acquitter leurs dépenses et leurs frais d'exploitation, pour effectuer des distributions et pour financer des rachats. De plus, les FNB First Trust peuvent conserver des liquidités ou investir dans des titres à court terme, s'ils déterminent qu'il est approprié de le faire pour augmenter la liquidité ou préserver le capital compte tenu des conditions du marché et de la conjoncture économique.

### **Couverture de change**

Chacun des Fonds Vest First Trust, en ce qui concerne ses Parts couvertes, visera généralement à couvrir par rapport au dollar canadien la quasi-totalité de son exposition au dollar américain associée aux placements de son portefeuille. Puisque les Fonds Vest First Trust ne viseront à couvrir leur exposition au dollar américain qu'à l'égard des Parts couvertes, tous les gains et toutes les pertes découlant d'opérations de couverture à cet égard ne concerneront que les Parts couvertes.

## **VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LES FNB FIRST TRUST FONT DES PLACEMENTS**

Les Fonds Vest First Trust achèteront et vendront des options FLEX de vente et d'achat en vue d'obtenir une exposition au rendement du FNB de référence. Les options FLEX que les Fonds Vest First Trust détiendront et qui relèvent du FNB de référence donneront aux Fonds Vest First Trust le droit de recevoir ou de livrer des Parts du FNB de référence à la date d'expiration de l'option à un prix d'exercice, selon que l'option constitue une option d'achat ou de vente et que le Fonds Vest First Trust achète ou vend l'option. Les options FLEX que détiennent les Fonds Vest First Trust sont des options de style européen qui peuvent être exercées au prix d'exercice seulement à la date d'expiration de l'option FLEX.

Le FNB de référence procurera une exposition à l'indice. L'indice est un indice d'actions pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui comprend des titres de 500 des plus grands émetteurs des États-Unis. Standard & Poor's Financial Services LLC est le fournisseur de l'indice.

Le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) investira dans un portefeuille équi pondéré de Fonds Vest First Trust qui est exposé aux titres de sociétés à grande capitalisation américaines figurant dans l'indice S&P 500.

## RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB First Trust sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Les FNB First Trust sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf si une dispense accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières permet d'y déroger. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Les porteurs de parts doivent approuver toute modification de l'objectif de placement fondamental d'un FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

## FRAIS

### Frais de gestion

Chaque FNB First Trust versera au gestionnaire des frais de gestion, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB First Trust applicable. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, notamment la TVH, seront cumulés quotidiennement et seront payés chaque mois à terme échu. Le gestionnaire est chargé de fournir des services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB First Trust. Une description des services fournis par le gestionnaire figure à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur - Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur ». À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés à tout moment.

| FNB First Trust                                                                         | Catégorie de Parts | Frais de gestion annuels (%)                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust     | Parts couvertes    | 0,85 % de la valeur liquidative des Parts couvertes |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | Parts couvertes    | 0,85 % de la valeur liquidative des Parts couvertes |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust  | Parts couvertes    | 0,85 % de la valeur liquidative des Parts couvertes |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust      | Parts couvertes    | 0,85 % de la valeur liquidative des Parts couvertes |
| FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) <sup>1)</sup>    | Parts              | 0,15 % de la valeur liquidative des parts           |

**Note :**

- 1) Le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) investira dans des Fonds Vest First Trust et, par conséquent, prendra également en charge les frais de gestion (soit 0,85 % par année de la valeur liquidative des Fonds Vest First Trust applicables) qui sont payables sur la partie de son actif en portefeuille qui est investie dans chacun des Fonds Vest First Trust. Ainsi, les frais de gestion totaux pris en charge par les porteurs de parts relativement à leurs Parts du FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) correspondront à 1,00 % par année de la valeur liquidative des Parts.

Si un FNB First Trust investit dans un fonds sous-jacent, il versera au fonds sous-jacent des frais de gestion sur la partie de l'actif de son portefeuille qui est investie dans le fonds sous-jacent, peu importe si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe. Il n'y aura pas de frais de gestion à verser au gestionnaire à l'égard de la partie de l'actif du portefeuille du FNB First Trust qui est investie dans le fonds sous-jacent s'ils constituent un doublement des frais.

## **Frais d'exploitation**

Outre les frais de gestion, chaque FNB First Trust doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107, notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue d'un comité d'examen indépendant, les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB First Trust, les dépenses extraordinaires et, au gré du gestionnaire, les coûts associés à l'impression et à la distribution des documents qui, selon les autorités en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs des FNB First Trust. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais des FNB First Trust, la rémunération payable au conseiller en valeurs, au sous-conseiller, au dépositaire, à l'agent des calculs, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et à d'autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur - Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur ».

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les FNB First Trust comporte certains risques (dont les risques auxquels le FNB First Trust pourrait être exposé s'il investit dans un fonds sous-jacent (y compris les Fonds Vest First Trust) pour atteindre ses objectifs de placement), dont les suivants :

### ***Risque de perte malgré la marge de protection***

Rien ne garantit qu'un Fonds Vest First Trust parviendra à appliquer avec succès sa stratégie de protection contre les baisses du cours du FNB de référence si le cours du FNB de référence perd de la valeur pendant la période du résultat cible. Un porteur de parts peut perdre la totalité de son placement. La stratégie de placement des Fonds Vest First Trust vise à produire un rendement qui correspond à celui du FNB de référence (jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé à l'avance), tout en limitant les pertes, si les Parts sont achetées le jour où le Fonds Vest First Trust obtient les options FLEX et sont détenues jusqu'à leur expiration à la fin de chaque période du résultat cible. Si un investisseur achète des Parts après la date à laquelle des options FLEX ont été obtenues ou vend des Parts avant l'expiration des options FLEX, la marge de protection que le Fonds Vest First Trust vise à procurer risque de ne pas être disponible.

### ***Risque lié à la modification du plafond***

Un nouveau plafond est fixé au début de chaque période du résultat cible et est tributaire de la conjoncture du marché. Ainsi, le plafond peut augmenter ou diminuer d'une période du résultat cible à la suivante, et il est peu probable qu'il demeure le même pour des périodes du résultat cible consécutives.

### ***Risque lié au plafond déterminé à l'avance***

La stratégie de placement de chaque Fonds Vest First Trust vise à procurer un rendement qui correspond à celui du FNB de référence à l'égard des Parts achetées le premier jour d'une période du résultat cible et détenues pendant toute la durée de la période du résultat cible, sous réserve d'un plafond déterminé à l'avance (avant les frais et les taxes et impôts). Si un porteur de parts ne détient pas ses Parts d'un Fonds Vest First Trust pendant toute la durée d'une période du résultat cible, le rendement que le porteur de parts aura obtenu pourrait ne pas correspondre à celui que le Fonds Vest First Trust vise. Si le cours du FNB de référence augmente pendant une période du résultat cible, le Fonds Vest First Trust n'en tirera aucun gain au-delà du plafond. Si un investisseur achète des Parts d'un Fonds Vest First Trust après le premier jour d'une période du résultat cible et que le cours du FNB de référence a pratiquement atteint le plafond, l'investisseur risque de n'en tirer qu'un faible gain, voire aucun.

### ***Risque lié au cocontractant***

Les opérations auprès d'un FNB First Trust mettant en cause un cocontractant s'exposent au risque que le cocontractant ne s'acquitte pas de son obligation envers le FNB First Trust. Le risque lié au cocontractant peut survenir en raison de la situation financière du cocontractant (c.-à-d. des difficultés financières, une faillite ou l'insolvabilité), de ses activités sur le marché et son développement ou d'autres raisons, qu'ils aient été prévus ou non. L'incapacité d'un cocontractant de s'acquitter de son obligation peut entraîner une perte financière importante pour le FNB First Trust. Le FNB First Trust pourrait ne pas parvenir à récupérer son placement auprès du cocontractant, pourrait n'en récupérer qu'une partie et/ou pourrait devoir patienter pour le récupérer.

Même si les Fonds Vest First Trust investiraient dans des options FLEX qui se négocieront à la Cboe Exchange, Inc. (bourse de valeurs membre de l'Options Clearing Corporation) et ne s'exposent donc pas au risque conventionnel lié au cocontractant, il se peut qu'en raison de la situation financière de Cboe Exchange, Inc., d'activités ou de nouveautés sur le marché ou d'autres raisons, que les Fonds Vest First Trust soient exposés au risque lié au cocontractant en raison de leurs placements dans des options FLEX.

### ***Utilisation d'instruments dérivés***

Chacun des FNB First Trust pourrait investir dans des instruments dérivés et/ou en utilisera, comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement - FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) - Utilisation d'instruments dérivés ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements conventionnels, et ces risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture obtenue afin de réduire les risques éliminera les pertes ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où les FNB First Trust voudront réaliser le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait les empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme, et ces limites pourraient empêcher les FNB First Trust de réaliser le contrat sur instruments dérivés; iv) les FNB First Trust pourraient subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; v) si les FNB First Trust détiennent une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier qui fait faillite, ils pourraient subir une perte et, en ce qui a trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier et vi) si un instrument dérivé est fondé sur un titre comme ceux du FNB de référence ou un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur ce titre ou sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé. Si une couverture de taux d'intérêt est employée afin d'assurer une protection contre la hausse des taux d'intérêts, le portefeuille de placements d'un FNB First Trust pourrait produire un rendement total supérieur à un portefeuille sans couverture si les taux d'intérêt montent considérablement, mais un rendement total inférieur si les taux d'intérêt sont stables ou diminuent.

### ***Risque lié aux pertes***

La stratégie de placement des Fonds Vest First Trust vise à procurer une exposition au rendement du FNB de référence l'égard des Parts des Fonds Vest First Trust achetées le premier jour d'une période du résultat cible et détenues pendant toute la durée de la période du résultat cible (se réserve du plafond applicable) tout en limitant, ou en procurant une marge de protection contre, le risque de perte. Si un investisseur achète des Parts après le premier jour d'une période du résultat cible, la marge de protection que le Fonds Vest First Trust vise à procurer pourrait ne pas être disponible et l'investisseur pourrait ne pas tirer pleinement profit du plafond. Un Fonds Vest First Trust pourrait ne pas atteindre son objectif de placement dans certains cas. Les Fonds Vest First Trust n'offrent aucune protection du capital et un porteur

de parts pourrait subir des pertes importantes sur son placement, dont la perte de l'intégralité de son placement.

### ***Risque lié à l'utilisation d'options***

L'utilisation d'options comporte des stratégies et des risques de placement qui sont différents de ceux qui sont associés à des opérations ordinaires sur des titres en portefeuille et sont tributaires de la capacité du sous-conseiller d'anticiper correctement la tendance du marché. Le prix des options est volatil et est influencé notamment par la fluctuation réelle et prévue du prix de l'instrument sous-jacent ou des taux d'intérêt ou de change, dont la volatilité prévue, qui, à son tour, est touchée par les politiques fiscales et monétaires et par les situations politiques et économiques nationales et internationales. L'utilisation efficace d'options dépend également de la capacité du FNB First Trust à liquider des positions sur des options à des moments où il est jugé souhaitable de le faire. Rien ne garantit qu'un FNB First Trust sera en mesure de réaliser des opérations de clôture à un moment donné ou à un prix acceptable. De plus, il pourrait y avoir, à certains moments, une corrélation imparfaite entre la courbe de valeur des options et de celle de leurs titres sous-jacents, et il pourrait, à certains moments, ne pas exister de marchés secondaires liquides pour certaines options.

### ***Risque lié à la fluctuation de la valeur des options FLEX***

Les options FLEX que détiennent les Fonds Vest First Trust pourront être exercées au prix d'exercice seulement à leur date d'expiration. Avant la date d'expiration, la valeur des options FLEX sera établie selon les prix fixés sur le marché ou au moyen d'autres méthodes d'établissement des prix reconnues. La valeur des options FLEX avant la date d'expiration peut fluctuer en raison d'autres facteurs connexes que le prix du FNB de référence. Parmi les facteurs pouvant avoir une incidence sur la valeur des options FLEX, outre la fluctuation de la valeur du FNB de référence, figurent la fluctuation du prix de l'indice, la fluctuation des taux d'intérêt, la fluctuation de l'offre et de la demande, une baisse de liquidité des options FLEX et la fluctuation de la volatilité du FNB de référence.

### ***Risque lié à la liquidité des options FLEX***

Les options FLEX sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, mais personne ne peut garantir qu'un marché secondaire liquide existera pour les options FLEX. Si les opérations sur les options FLEX sont limitées ou absentes, la valeur des options FLEX d'un Fonds Vest First Trust pourrait diminuer. Au sein d'un marché peu liquide pour les options FLEX, la liquidation des options FLEX pourrait nécessiter le versement d'une prime (pour les options FLEX vendues) ou l'acceptation d'un prix réduit (pour les options FLEX achetées) et l'opération pourrait prendre plus de temps à se réaliser. Un marché peu liquide pourrait nuire à la valeur des options FLEX et des Parts d'un Fonds Vest First Trust si celui-ci ne parvient pas à atteindre son objectif de placement. Les opérations sur les options FLEX risquent d'être moins nombreuses et liquides que sur certains autres titres du marché. Les options FLEX pourraient être moins liquides que certaines options non personnalisées. Au sein d'un marché peu liquide pour les options FLEX, la liquidation d'une grande quantité d'options pourrait avoir une grande incidence sur le cours. Un marché peu liquide pourrait nuire à la valeur des options FLEX et à celle de votre placement.

### ***Risque lié à l'utilisation des options FLEX***

L'OCC pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes de contrats sur des options FLEX ou ne pas être disposé à s'en acquitter. De plus, les options FLEX pourraient être moins liquides que d'autres options négociées en bourse. La valeur des options FLEX avant leur date d'expiration pourrait varier en raison d'autres facteurs que la fluctuation du prix du FNB de référence, comme une augmentation des taux d'intérêt, un changement touchant la volatilité réelle et perçue du marché boursier et du FNB de référence et la durée restante à l'expiration. De plus, la valeur des options FLEX n'augmente pas et ne diminue pas au même rythme que le prix du FNB de référence ou de ses titres sous-jacents. Le

cours des options FLEX pourrait être très volatil et pourrait fluctuer considérablement en peu de temps. La négociation d'options FLEX comporte des risques qui sont différents de ceux qui sont associés à un placement direct dans des titres, voire même plus importants.

### ***Risque lié à l'évaluation des options FLEX***

Les options FLEX que détient un Fonds Vest First Trust pourront être exercées au prix d'exercice seulement à leur date d'expiration. Avant la date d'expiration, la valeur des options FLEX sera établie en fonction de cours sur le marché ou selon d'autres méthodes reconnues de fixation des prix. La valeur des options FLEX avant la date d'expiration peut varier en raison d'autres facteurs connexes que la valeur de l'indice ou le prix du FNB de référence. En périodes de liquidité réduite du marché ou en l'absence de cours disponibles sur le marché pour les titres que détient un Fonds Vest First Trust, la capacité du Fonds Vest First Trust à fixer la valeur des options FLEX devient plus difficile et le jugement du sous-conseiller pourrait jouer un rôle accru dans l'évaluation du portefeuille d'un Fonds Vest First Trust en raison de la disponibilité réduite de données objectives fiables sur les prix.

### ***Risque inhérent au marché et aux placements dans des titres de capitaux propres***

Puisque les Fonds Vest First Trust détiennent des options FLEX qui relèvent des FNB de référence et que le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) détient les Fonds Vest First Trust, les FNB First Trust auront une exposition aux titres de capitaux propres. Les titres de capitaux propres comme les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent avoir une influence sur le cours des titres de capitaux propres. Certains événements comme des guerres, des actes de terrorisme, la propagation de maladies infectieuses ou d'autres problèmes de santé publique ou encore des récessions pourraient également rendre les marchés plus volatils à court terme et avoir une incidence défavorable à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. De tels événements pourraient toucher certaines régions géographiques et certains pays ou secteurs d'activité de façon plus importante que d'autres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation générale des marchés, ce qui risque de donner lieu à un degré élevé de volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un FNB First Trust qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des titres de capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, tels que les débentures convertibles, peuvent être touchés par le risque inhérent aux titres de capitaux propres.

### ***Risque lié à la période du résultat cible***

La stratégie de placement de chaque Fonds Vest First Trust est conçue pour produire un rendement qui correspond à celui du FNB de référence si les Parts sont achetées le jour où le Fonds Vest First Trust conclut des options FLEX (soit le premier jour d'une période du résultat cible) et sont détenues jusqu'à ce que les options FLEX expirent à la fin de la période du résultat cible. Si un investisseur achète des Parts après le premier jour d'une période du résultat cible ou vend des Parts avant l'expiration de la période du résultat cible, la valeur de ses Parts pourrait ne pas bénéficier d'une protection contre une baisse du cours du FNB de référence et l'investisseur risque de ne tirer aucun gain de la hausse du cours du FNB de référence jusqu'à concurrence du plafond déterminé à l'avance pour la durée de son placement.

### ***Conflits d'intérêts potentiels***

Le gestionnaire, le conseiller en valeurs, le sous-conseiller et leurs administrateurs et dirigeants de même que les membres de leur groupe et les personnes avec lesquelles ils ont des liens peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui

investissent principalement dans les titres détenus par un ou plusieurs FNB First Trust ou qui ont des objectifs de placement similaires aux FNB First Trust.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire, du conseiller en valeurs et du sous-conseiller consacreront aux FNB First Trust autant de temps qu'ils jugent approprié pour acquitter leurs fonctions, les employés du gestionnaire, du conseiller en valeurs et du sous-conseiller peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre les FNB First Trust et les autres fonds gérés par le gestionnaire, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller.

#### ***Lieu de résidence du conseiller en valeurs et du sous-conseiller***

Le conseiller en valeurs et le sous-conseiller résident à l'extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs est située à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il peut être difficile d'exercer des recours contre eux.

#### ***Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les Parts***

Même si les Parts des FNB First Trust sont inscrites à la cote de la Bourse, rien ne garantit qu'un marché actif pour les Parts des FNB First Trust sera créé ou maintenu.

#### ***Dépendance envers le gestionnaire***

Les porteurs de parts seront tributaires de la capacité du gestionnaire à gérer de façon efficace les FNB First Trust de façon conforme aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement des FNB First Trust. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir les services d'administration aux FNB First Trust demeureront à l'emploi du gestionnaire.

#### ***Dépendance envers le conseiller en valeurs***

Les rendements des porteurs de parts dépendront de la capacité du conseiller en valeurs de fournir des services de consultation en placement aux FNB First Trust. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement responsables de fournir des services de consultation aux FNB First Trust demeureront au service du conseiller en valeurs ou qu'elles continueront de fournir ces services pendant toute la durée de vie du FNB First Trust pertinent.

#### ***Dépendance envers le sous-conseiller***

Les rendements des porteurs de parts dépendront de la capacité du sous-conseiller de fournir des services de consultation en placement aux FNB First Trust. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement responsables de fournir des services de consultation aux FNB First Trust demeureront au service du sous-conseiller ou qu'elles continueront de fournir ces services pendant toute la durée de vie du FNB First Trust pertinent.

#### ***Interdiction d'opérations visant les titres constituants***

Si les titres constituants font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnées par une bourse de valeurs, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des Parts jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois. Par conséquent, les Parts comportent le risque d'interdiction d'opérations à l'égard de tout titre constituant détenu par les FNB First Trust.

### ***Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part***

La valeur liquidative par part variera en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus par les FNB First Trust. Le gestionnaire, le conseiller en valeurs, le sous-conseiller et les FNB First Trust n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres détenus par les FNB First Trust, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers et obligataires en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs inhérents à chaque émetteur constituant, comme les changements de dirigeants, les modifications de la direction stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

### ***Titres illiquides***

Si un FNB First Trust ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de ces titres, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la valeur réelle de ces placements. De la même façon, si certains titres constitutifs sont particulièrement illiquides, le gestionnaire pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres nécessaire à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

### ***Cours des Parts***

Les Parts d'une catégorie peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part de la catégorie. Rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des Parts fluctuera en fonction de la valeur liquidative du FNB First Trust, de même que de l'offre et de la demande à la Bourse. Toutefois, étant donné que généralement, seul un nombre prescrit de Parts peut être émis en faveur des courtiers désignés et des courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit de Parts (ou d'un multiple intégral de celui-ci) peuvent faire racheter ces Parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des Parts d'une catégorie ne devraient pas perdurer.

### ***Modifications de la législation***

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable importante sur les distributions reçues par les FNB First Trust ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation sur l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB First Trust ou les porteurs de parts.

En guise d'exemple, des modifications de la législation fiscale ou de l'administration de celle-ci pourraient avoir une incidence sur l'imposition d'un FNB First Trust ou des émetteurs dans lesquels il investit.

De plus, à l'occasion, des gouvernements proposent différents projets législatifs pouvant nuire à certains émetteurs dont les titres sont détenus au sein du portefeuille d'un organisme de placement collectif. En outre, un litige mettant en cause de tels émetteurs ou le secteur d'activité qu'ils représentent pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des titres. Il est impossible de prévoir les incidences qu'auraient sur le portefeuille d'un organisme de placement collectif une proposition législative ou un litige possible ou en instance.



### ***Risque lié aux retenues d'impôt***

Les FNB First Trust investissent dans des titres étrangers et, par conséquent, à la date des présentes, ils pourraient être assujettis à une retenue d'impôt étranger à l'égard de ces titres. Rien ne garantit que le taux de la retenue d'impôt ne subira pas une augmentation qui pourrait avoir une incidence importante sur les rendements.

### ***Autres risques d'ordre fiscal***

Si un FNB First Trust devait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt pendant une période donnée, la situation pourrait avoir des incidences défavorables sur ce FNB First Trust et sur les personnes qui investissent dans ses Parts.

Rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada reconnaîtra le traitement fiscal adopté par les FNB First Trust dans la déclaration de revenus qu'ils produisent et l'Agence du revenu du Canada pourrait cotiser de nouveau les FNB First Trust selon une formule qui fait en sorte que les FNB First Trust doivent payer un impôt.

Si un FNB First Trust est visé par un « fait lié à la restriction de pertes », i) son année sera réputée prendre fin aux fins de l'impôt et ii) il sera visé par les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent généralement aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, y compris celles qui sont réputées subir des pertes en capital non réalisées ou qui sont visées par des restrictions touchant leur capacité à reporter des pertes. De façon générale, un FNB First Trust fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB First Trust ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB First Trust, au sens des règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec les modifications qui s'imposent. De façon générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB First Trust sera un bénéficiaire qui, avec les droits de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le bénéficiaire est affilié, est propriétaire de Parts d'un FNB First Trust d'une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les Parts du FNB First Trust. Un FNB First Trust sera généralement dispensé des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'il répond à certaines exigences de diversification d'actifs et à d'autres critères d'admissibilité au titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt.

De plus, un FNB First Trust qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt sera traité comme une « institution financière » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses Parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles. Dans ce cas, l'année d'imposition du FNB First Trust sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subies par le FNB First Trust et seront distribués aux porteurs de parts. De plus, le FNB First Trust devra constater au moins une fois par année à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants devant être distribués aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des Parts du FNB First Trust cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB First Trust sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subies par le FNB First Trust et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB First Trust commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des Parts du FNB First Trust ou que le FNB First Trust constitue une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB First Trust ne sera pas soumis à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur

du marché. Compte tenu du mode de distribution des Parts, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si un FNB First Trust est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB First Trust n'est pas une « institution financière » ou qu'elle ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur et rien ne garantit le moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » d'un FNB First Trust seront effectuées, ni que le FNB First Trust ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

Certaines règles fiscales s'appliquent aux placements directs et indirects effectués par des résidents du Canada dans des fiducies non-résidentes (les « **règles relatives aux fiducies non-résidentes** »). Les règles relatives aux fiducies non-résidentes ne devraient pas s'appliquer à des placements, le cas échéant, effectués par un FNB First Trust dans des fonds non-résidents qui sont des fiducies, mais rien ne peut être garanti à cet égard.

Certaines règles de la Loi de l'impôt s'appliquent aux fiducies intermédiaires de placement déterminées et aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées au sens attribué à ces expressions dans la Loi de l'impôt. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer à une fiducie, dont un FNB First Trust, la fiducie devra payer l'impôt sur certains revenus et certains gains selon un principe similaire à celui qui s'applique à une société. Les distributions de revenu que les porteurs de parts de fiducies intermédiaires de placement déterminées reçoivent (et les attributions de ce revenu qui sont effectuées aux membres de sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées) sont traitées comme des dividendes déterminés provenant de sociétés canadiennes imposables.

Pour établir son revenu aux fins de l'impôt, chaque FNB First Trust traitera les primes d'options reçues à la vente d'options et les gains réalisés ou les pertes subies à la vente des options conformément à la pratique administrative publiée par l'Agence du revenu du Canada. Les FNB First Trust adopteront également la position que les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre d'une couverture de change réalisée à l'égard de sommes investies dans leur portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB First Trust s'il existe un lien suffisant. L'Agence du revenu du Canada a pour pratique de ne pas accorder de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la qualification d'éléments à titre de capital ou de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'Agence du revenu du Canada ni n'a été obtenue de celle-ci. Par conséquent, il se peut que l'Agence du revenu du Canada ne soit pas d'accord avec le traitement fiscal adopté par les FNB First Trust. Si un FNB First Trust verse une prime d'options, la somme de cette prime constituera une perte en capital pour le FNB First Trust pour l'année au cours de laquelle l'option expire sans avoir été exercée. En ce qui concerne la stratégie de placement des FNB First trust, rien ne garantit que des pertes seront subies ou seront suffisantes à l'expiration d'options pour couvrir les gains que le FNB First Trust est réputé avoir réalisés à la réception de primes d'options.

Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par un FNB First Trust l'égard d'options, de couvertures de change ou de titres dans le cadre du portefeuille du FNB First Trust devait être traitée comme un revenu plutôt que comme du capital, le revenu net du FNB First Trust aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts du FNB First Trust pourraient augmenter, et le FNB First Trust pourrait devoir payer un impôt sur le revenu. Une telle nouvelle détermination par l'Agence du revenu du Canada pourrait également faire en sorte que le FNB First Trust ait l'obligation de payer les retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette obligation possible pourrait réduire la valeur liquidative, la valeur liquidative par part ou le cours des Parts.

### ***Risque lié au FNB de référence***

Les Fonds Vest First Trust investiront dans des options FLEX qui relèvent du rendement du FNB de référence. Par conséquent, les Fonds Vest First Trust s'exposeront aux risques inhérents au FNB de

référence. Le cours du FNB de référence fluctuera au fil du temps en fonction de la valeur des titres qu'il détient, laquelle pourrait être touchée par des changements survenant dans la conjoncture économique, par les attentes concernant la croissance et les profits dans le futur, par les taux d'intérêt et par l'offre et la demande pour les titres dans lesquels le FNB de référence investit.

Le FNB de référence n'a pas été créé par le gestionnaire et celui-ci ne le gère pas. Le FNB de référence peut être dissous sans égard aux intérêts du gestionnaire, des FNB First Trust ou des porteurs de parts. Si le FNB de référence est dissous, le gestionnaire peut tenter d'acheter des options FLEX qui reproduisent un autre fonds négocié en bourse ou prendre d'autres arrangements qu'il juge appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts dans les circonstances, ce qui pourrait comprendre, si le gestionnaire le juge approprié, la dissolution des FNB First Trust.

### ***Risque lié à un placement dans un fonds de fonds***

Le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) investira et les Fonds Vest First Trust pourraient investir, au lieu ou en plus d'investir dans des options FLEX et de détenir de telles options, dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Si un FNB First Trust investit dans un fonds sous-jacent, il s'exposera aux risques inhérents au fonds sous-jacent. De plus, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB First Trust ne sera pas en mesure d'établir avec précision la valeur d'une partie de son portefeuille de placements et risque de ne pas être en mesure de racheter ses Parts.

### ***Risque de change***

Comme les FNB First Trust investiront directement ou indirectement dans des options FLEX qui se négocient en dollars américains, la valeur liquidative des Fonds Vest First Trust, calculée en dollars canadiens, sera touchée, dans la mesure où l'exposition au dollar américain n'a pas été couverte, par les variations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien.

Chaque Fonds Vest First Trust visera généralement à couvrir par rapport au dollar canadien la quasi-totalité de son exposition au dollar américain associée aux placements de son portefeuille.

Même si les Fonds Vest First Trust couvriront leur exposition au dollar américain par la conclusion d'opérations de change à terme avec des institutions financières ayant obtenu une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102, rien ne garantit que ces opérations de change à terme seront efficaces. Le gestionnaire s'attend à ce que les opérations de change à terme en question soient plutôt efficaces, mais, en raison des coûts, des risques et d'autres facteurs ayant une incidence sur le rendement (dont le plafond et la marge de protection qui s'appliquent au Fonds Vest First Trust) liés à la stratégie de couverture du change, certains écarts par rapport au rendement du FNB de référence devraient se produire et le rendement total du Fonds Vest First Trust pourrait en être touché de façon importante. L'efficacité de la stratégie de couverture de change d'un Fonds Vest First Trust sera généralement touchée par la volatilité du rendement du FNB de référence et par la volatilité de la valeur du dollar canadien par rapport à celle du dollar américain. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change d'un Fonds Vest First Trust. L'efficacité de cette stratégie de couverture du change et ses incidences sur le rendement de la stratégie seront généralement touchées par la volatilité des options FLEX et par celle de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de la stratégie de couverture du change peut également être touchée par un écart important entre les taux d'intérêt du Canada et les taux d'intérêt des États-Unis. Par conséquent, les stratégies de couverture employées par les Fonds Vest First Trust risquent de ne pas éliminer complètement les incidences de la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain.

Le recours à des couvertures comporte des risques particuliers, notamment le risque de défaut de l'autre partie à l'opération, le risque d'illiquidité et, dans la mesure où l'évaluation de certains mouvements

des marchés effectuée par le conseiller en valeurs est erronée, le risque que le recours aux couvertures entraîne des pertes supérieures à ce qui aurait eu lieu si aucune couverture n'avait été utilisée. Les ententes de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux des Parts couvertes d'un Fonds Vest First Trust si les attentes du conseiller en valeurs au sujet d'événements ou de la conjoncture des marchés futurs ne se matérialisent pas. En outre, les coûts associés à un programme de couverture peuvent excéder les avantages des ententes conclues dans ces circonstances.

### ***Risque de subir une perte***

Aucune entité ne garantit que vous récupérerez le montant de votre placement dans des Parts d'un FNB First Trust. À la différence des comptes bancaires ou des comptes de placement garanti, votre placement dans des Parts d'un FNB First Trust n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

### ***Risque lié à la conjoncture économique***

Le rendement des FNB First Trust sera influencé par l'évolution de la conjoncture économique et financière générale du Canada, de l'Amérique du Nord et du monde.

### ***Risque lié à la cybersécurité***

Puisque les activités des entreprises comptent toujours fortement sur les systèmes informatiques, les incidents de cybersécurité demeurent un risque à gérer. Un incident de cybersécurité est une mesure ou une situation défavorable intentionnelle ou non intentionnelle qui constitue une menace à l'intégrité, à la confidentialité et à la fiabilité des ressources informatiques d'un FNB First Trust. Un incident de cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou par infection au moyen de logiciels malveillants) aux systèmes électroniques d'un FNB First Trust en vue de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels, et ainsi provoquer des défaillances des systèmes et nuire aux activités. De plus, une défaillance des systèmes informatiques des fournisseurs de services d'un FNB First Trust (comme le dépositaire ou l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts) ou des émetteurs de titres dans lesquels le FNB First Trust investit, ou une intrusion dans leurs systèmes informatiques, pourrait provoquer des interruptions et nuire aux activités du FNB First Trust, voire entraîner des pertes financières pour le FNB First Trust et ses porteurs de parts.

Bien qu'à ce jour les FNB First Trust et le gestionnaire n'aient pas subi de pertes importantes découlant d'incidents de cybersécurité, rien ne garantit que les FNB First Trust ou le gestionnaire ne subiront pas de pertes importantes découlant d'incidents de cybersécurité dans le futur. S'il devait en survenir, les pertes pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative d'un FNB First Trust.

## **MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT**

Le niveau de risque de placement des FNB First Trust doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Puisque les Parts des FNB First Trust ne sont pas offertes depuis 10 ans, les indices de référence suivants ont été retenus pour la période précédant leur création.

| <b>FNB First Trust</b>                                                                  | <b>Indice de référence utilisé dans le cadre de la méthode d'attribution du risque</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust     | Cboe S&P 500 Buffer Protect Index August Series                                        |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | Cboe S&P 500 Buffer Protect Index November Series                                      |

| <b>FNB First Trust</b>                                                                 | <b>Indice de référence utilisé dans le cadre de la méthode d'attribution du risque</b>                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust | Cboe S&P 500 Buffer Protect Index February Series                                                                                                                                                                                 |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust     | Cboe S&P 500 Buffer Protect Index May Series                                                                                                                                                                                      |
| FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada)                 | Cboe S&P 500 Buffer Protect Index August Series (25 %), Cboe S&P 500 Buffer Protect Index November Series (25 %), Cboe S&P 500 Buffer Protect Index February Series (25 %) et Cboe S&P 500 Buffer Protect Index May Series (25 %) |

Grâce à cette méthode, le gestionnaire attribuera généralement à un FNB First Trust un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. La méthode normalisée de classification du risque de placement permet de recourir à un pouvoir discrétionnaire pour attribuer à un FNB un niveau de risque de placement supérieur si le gestionnaire le juge approprié. Le gestionnaire a attribué aux FNB First Trust les niveaux de risque indiqués dans le tableau ci-après. Les niveaux de risque indiqués ci-après ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur propre situation personnelle.

| <b>FNB First Trust</b>                                                                                    | <b>Niveau de risque</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust – Parts couvertes     | Faible à moyen          |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust – Parts couvertes | Faible à moyen          |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust – Parts couvertes  | Faible à moyen          |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust – Parts couvertes      | Faible à moyen          |
| FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) – parts                            | Faible à moyen          |

Le niveau de risque attribué au FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust est fondé sur son rendement et, pour la période précédant sa création, sur celui de l'indice Cboe S&P 500 Buffer Protect Index August Series. L'indice Cboe S&P 500 Buffer Protect Index August Series mesure le rendement d'un portefeuille d'options FLEX hypothétiques négociées en bourse qui sont fondées sur l'indice S&P 500. La série est conçue pour reproduire le rendement d'un placement hypothétique qui, au cours d'une période d'environ un an, vise à procurer une « mesure de protection » contre la première tranche de 10 % des pertes suivant une baisse de la valeur de l'indice S&P 500, tout en procurant une participation jusqu'à concurrence d'un plafond. Le plafond est établi à chaque date de reconduction annuelle de façon qu'il n'y ait pas d'excédent ou de déficit à inscrire au placement hypothétique comparativement à un placement dans l'indice S&P 500.

Le niveau de risque attribué au FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust est fondé sur son rendement et, pour la période précédant sa création, sur celui de l'indice Cboe S&P 500 Buffer Protect Index November Series. L'indice Cboe S&P 500 Buffer Protect Index November Series mesure le rendement d'un portefeuille d'options FLEX hypothétiques négociées en bourse qui sont fondées sur l'indice S&P 500. La série est conçue pour reproduire le rendement d'un

placement hypothétique qui, au cours d'une période d'environ un an, vise à procurer une « mesure de protection » contre la première tranche de 10 % des pertes suivant une baisse de la valeur de l'indice S&P 500, tout en procurant une participation jusqu'à concurrence d'un plafond. Le plafond est établi à chaque date de reconduction annuelle de façon qu'il n'y ait pas d'excédent ou de déficit à inscrire au placement hypothétique comparativement à un placement dans l'indice S&P 500.

Le niveau de risque attribué au FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust est fondé sur son rendement et, pour la période précédant sa création, sur celui de l'indice Cboe S&P 500 Buffer Protect Index February Series. L'indice Cboe S&P 500 Buffer Protect Index February Series mesure le rendement d'un portefeuille d'options FLEX hypothétiques négociées en bourse qui sont fondées sur l'indice S&P 500. La série est conçue pour reproduire le rendement d'un placement hypothétique qui, au cours d'une période d'environ un an, vise à procurer une « mesure de protection » contre la première tranche de 10 % des pertes suivant une baisse de la valeur de l'indice S&P 500, tout en procurant une participation jusqu'à concurrence d'un plafond. Le plafond est établi à chaque date de reconduction annuelle de façon qu'il n'y ait pas d'excédent ou de déficit à inscrire au placement hypothétique comparativement à un placement dans l'indice S&P 500.

Le niveau de risque attribué au FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust est fondé sur son rendement et, pour la période précédant sa création, sur celui de l'indice Cboe S&P 500 Buffer Protect Index May Series. L'indice Cboe S&P 500 Buffer Protect Index May Series mesure le rendement d'un portefeuille d'options FLEX hypothétiques négociées en bourse qui sont fondées sur l'indice S&P 500. La série est conçue pour reproduire le rendement d'un placement hypothétique qui, au cours d'une période d'environ un an, vise à procurer une « mesure de protection » contre la première tranche de 10 % des pertes suivant une baisse de la valeur de l'indice S&P 500, tout en procurant une participation jusqu'à concurrence d'un plafond. Le plafond est établi à chaque date de reconduction annuelle de façon qu'il n'y ait pas d'excédent ou de déficit à inscrire au placement hypothétique comparativement à un placement dans l'indice S&P 500.

Le niveau de risque attribué au FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) est fondé sur son rendement et, pour la période précédant sa création, sur le rendement composé du a) Cboe S&P 500 Buffer Protect Index August Series (25 %), b) Cboe S&P 500 Buffer Protect Index November Series (25 %), c) Cboe S&P 500 Buffer Protect Index February Series (25 %) et d) Cboe S&P 500 Buffer Protect Index May Series (25 %), et, pour la période ayant précédé la création des fonds indiqués aux points a) à d), est fondé sur le rendement composé du a) Cboe S&P 500 Buffer Protect Index August Series, b) Cboe S&P 500 Buffer Protect Index November Series, c) Cboe S&P 500 Buffer Protect Index February Series et d) Cboe S&P 500 Buffer Protect Index May Series.

Il est possible d'obtenir gratuitement un exemplaire de la méthode normalisée de classification du risque de placement utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque d'un placement dans les FNB First Trust en en faisant la demande par téléphone au 1 877 622-5552.

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

### **Distributions**

Les distributions en espèces à l'égard des Parts d'un FNB First Trust seront versées de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

| <b>FNB First Trust</b>                                                              | <b>Fréquence des distributions</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en août Vest First Trust | Annuelle                           |

| <b>FNB First Trust</b>                                                                  | <b>Fréquence des distributions</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en novembre Vest First Trust | Annuelle                           |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en février Vest First Trust  | Annuelle                           |
| FNB d'actions américaines avec marge de protection échéant en mai Vest First Trust      | Annuelle                           |
| FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada)                  | Annuelle                           |

Les distributions à l'égard des Parts d'un FNB First Trust devraient être versées principalement sur le revenu ou les gains reçus par le FNB First Trust, déduction faite des frais du FNB First Trust, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont un remboursement de capital payable au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais d'un FNB First Trust excèdent le revenu généré par le FNB First Trust au cours d'une année, aucune distribution annuelle ne devrait être versée.

Une fois par année, chacun des FNB First Trust s'assurera que son revenu (y compris le revenu tiré des dividendes extraordinaires reçus à l'égard des titres qu'il détient) et tous ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un FNB First Trust n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB First Trust sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties à l'égard de Parts, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des Parts supplémentaires du FNB First Trust à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB First Trust et les Parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de Parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de Parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions réinvesties est décrit à la rubrique « Incidences fiscales - Imposition des porteurs de parts - Distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB First Trust peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses Parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

Si un FNB First Trust reçoit un ordre de souscription d'un courtier ou d'un courtier désigné à la date à laquelle il déclare une distribution payable au comptant ou après cette date et avant la date ex-dividende à la Bourse relative à cette distribution (de façon générale, le jour de bourse précédant la date de référence ou toute autre date à laquelle l'acheteur devient admissible à la réception de droits à l'égard des Parts souscrites), une somme supplémentaire correspondant à la distribution en espèces par part doit être remise au comptant au FNB First Trust à l'égard de chaque part émise.

## **ACHATS DE PARTS**

### **Courtiers désignés**

Le gestionnaire, pour le compte de chacun des FNB First Trust, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB First Trust, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de Parts pour remplir les exigences d'inscription initiales de la Bourse, ii) souscrire des Parts sur une base continue et, lorsque des Parts sont rachetées au comptant, comme il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Rachat de Parts contre une somme d'argent » et iii) afficher un cours vendeur et un cours

acheteur pour la négociation des Parts à la Bourse. Le gestionnaire peut, à son gré et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des Parts d'un FNB First Trust au comptant d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB First Trust. Le nombre de Parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les Parts, et les Parts seront émises au plus tard le jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

## **Émission de Parts**

### ***En faveur des courtiers désignés et des courtiers***

Tous les ordres visant à acheter des Parts directement des FNB First Trust doivent être passés par les courtiers désignés ou les courtiers. Les FNB First Trust se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Aucun FNB First Trust ne versera de rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de Parts. À l'émission de Parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la Bourse) engagés dans le cadre de l'émission de Parts.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) d'un FNB First Trust. Si le FNB First Trust reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire), il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) au plus tard le jour de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, à la condition qu'il ait reçu le paiement des Parts souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de Parts émises, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un paiement composé d'une somme d'argent égale à la valeur liquidative des Parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de Parts à l'occasion. Le nombre prescrit de Parts sera affiché sur le site Web des FNB First Trust, à [www.firsttrust.ca/Retail/ETF/ExchangeTradedFundsBrokerDealerInfo.aspx](http://www.firsttrust.ca/Retail/ETF/ExchangeTradedFundsBrokerDealerInfo.aspx).

### ***En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales***

Un FNB First Trust peut émettre des Parts en faveur de courtiers désignés lorsque des Parts sont rachetées au comptant, comme il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Rachat de Parts contre une somme d'argent ».

### ***En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties***

Un FNB First Trust peut émettre des Parts en faveur de porteurs de parts du FNB First Trust au moment du réinvestissement automatique des dividendes extraordinaires et des autres distributions réinvesties. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

## **Achat et vente de Parts**

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des Parts des FNB First Trust par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire où ils résident.



Le nombre de Parts pouvant être émises est illimité. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de Parts des FNB First Trust.

À l'occasion, si les FNB First Trust et les courtiers désignés en conviennent, les courtiers désignés peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres constituant en guise de paiement pour les Parts.

### **Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts**

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de Parts. En outre, les FNB First Trust ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquiescer plus de 20 % des Parts d'une catégorie d'un FNB First Trust par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engagent à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des Parts de la catégorie du FNB First Trust à une assemblée des porteurs de parts.

### **Porteurs de Parts non-résidents**

Les propriétaires véritables d'une majorité des Parts d'une catégorie d'un FNB First Trust ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de Parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des Parts d'une catégorie d'un FNB First Trust alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces Parts d'une catégorie sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs Parts ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de Parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces Parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces Parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de Parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces Parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB First Trust en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB First Trust aux fins de la Loi de l'impôt.

### **Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS**

L'inscription des participations dans les Parts et les transferts des Parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les Parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par

l'entremise duquel un propriétaire détient des Parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de Parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des Parts.

Les FNB First Trust et le gestionnaire ne seront pas responsables : i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les Parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de Parts de donner en gage ces Parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat format papier.

Les FNB First Trust ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des Parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs peuvent être délivrés à l'égard de ces Parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

## **RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS**

### **Rachat de Parts contre une somme d'argent**

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs Parts d'un FNB First Trust contre une somme d'argent à un prix de rachat par part équivalant a) à 95 % du cours de clôture des Parts à la Bourse à la date de prise d'effet du rachat ou, si cette valeur est inférieure, b) à la valeur liquidative par part. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs Parts au cours alors en vigueur à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs Parts contre une somme d'argent.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat au comptant selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au FNB First Trust pertinent à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Si une demande de rachat au comptant est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre de rachat au comptant ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard le jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat au comptant auprès d'un courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs Parts avant la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des Parts, un FNB First Trust pourrait aliéner des titres ou d'autres actifs pour satisfaire le rachat.

### **Échange de Parts**

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre une somme d'argent.

Pour effectuer un échange de Parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB First Trust applicable à son siège social au plus

tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure un jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des Parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'une somme d'argent. Les Parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le versement de la somme d'argent dans le cadre d'un ordre d'échange sera effectué au plus tard le jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Les porteurs de parts devraient savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date de déclaration d'une distribution payable en espèces à l'égard des Parts. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de référence relative à une distribution applicable n'aura pas droit à cette distribution.

### **Demandes d'échange et de rachat**

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB First Trust et au gestionnaire ce qui suit : i) il est pleinement habilité à déposer les Parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et ii) les Parts n'ont pas été prêtées ni données en nantissement et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB First Trust. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, il les vérifiera s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB First Trust applicable. Si le porteur de parts, sur réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

### **Suspension de l'échange et du rachat**

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des Parts, ou le paiement du produit du rachat d'un FNB First Trust : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB First Trust sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB First Trust, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB First Trust ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB First Trust difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent des calculs de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB First Trust, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

### **Coûts liés aux échanges et aux rachats**

Les porteurs de parts qui achètent et vendent des Parts des FNB First Trust par l'entremise de la Bourse (ou d'une autre bourse de valeurs à la cote de laquelle les Parts des FNB First Trust sont inscrites) n'ont pas de frais à verser directement au gestionnaire ou aux FNB First Trust à l'égard de ces achats et de ces ventes.

Le gestionnaire ou un FNB First Trust peut, à son gré, imposer aux courtiers désignés et/ou aux courtiers des frais d'administration correspondant au plus à 0,30 % du produit tiré de l'échange ou du rachat du FNB First Trust pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de Parts d'un FNB First Trust par le courtier désigné et/ou le courtier.

### Échange et rachat de Parts par l'entremise d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des Parts. Les propriétaires véritables de Parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des Parts suffisamment de temps avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite pertinente.

### Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB First Trust puisque les Parts des FNB First Trust sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les Parts des FNB First Trust ne sont pas souscrites sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le FNB First Trust applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

### FOURCHETTES DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les tableaux suivants font état de la fourchette des cours des Parts couvertes des Fonds Vest First Trust à la TSX et des parts du FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) à Cboe Canada (marché où a lieu le plus grand nombre d'opérations ou d'établissements de prix), ainsi que du volume des opérations sur celles-ci, pour les périodes civiles indiquées.

|             | AUGB.F                      |            |               | NOVB.F                      |            |               |
|-------------|-----------------------------|------------|---------------|-----------------------------|------------|---------------|
|             | <u>Fourchette des cours</u> |            |               | <u>Fourchette des cours</u> |            |               |
|             | <u>Haut</u>                 | <u>Bas</u> | <u>Volume</u> | <u>Haut</u>                 | <u>Bas</u> | <u>Volume</u> |
| <b>2023</b> |                             |            |               |                             |            |               |
| Août        | 39,32 \$                    | 38,03 \$   | 5 705         | 37,86 \$                    | 36,55 \$   | 1 072         |
| Septembre   | 39,18 \$                    | 37,59 \$   | 5 825         | 37,42 \$                    | 35,79 \$   | 1 307         |
| Octobre     | 38,33 \$                    | 36,99 \$   | 14 996        | 36,25 \$                    | 34,56 \$   | 2 360         |
| Novembre    | 39,46 \$                    | 37,13 \$   | 1 878         | 37,64 \$                    | 34,74 \$   | 7 446         |
| Décembre    | 40,85 \$                    | 39,35 \$   | 1 724         | 38,77 \$                    | 37,59 \$   | 1 849         |
| <b>2024</b> |                             |            |               |                             |            |               |
| Janvier     | 41,57 \$                    | 40,28 \$   | 1 609         | 39,56 \$                    | 38,46 \$   | 2 036         |
| Février     | 42,32 \$                    | 41,48 \$   | 8 241         | 40,19 \$                    | 39,42 \$   | 7 626         |
| Mars        | 42,99 \$                    | 42,31 \$   | 3 071         | 40,88 \$                    | 40,09 \$   | 5 017         |
| Avril       | 42,90 \$                    | 42,04 \$   | 2 265         | 40,88 \$                    | 39,72 \$   | 4 514         |
| Mai         | 43,68 \$                    | 42,58 \$   | 2 550         | 41,34 \$                    | 40,43 \$   | 746           |
| Juin        | 44,14 \$                    | 43,37 \$   | 2 455         | 41,98 \$                    | 41,17 \$   | 1 447         |
| Juillet     | 44,35 \$                    | 44,15 \$   | 1 525         | 42,29 \$                    | 41,88 \$   | 541           |

|             | FEBB.F                      |            |               | MAYB.F                      |            |               |
|-------------|-----------------------------|------------|---------------|-----------------------------|------------|---------------|
|             | <u>Fourchette des cours</u> |            |               | <u>Fourchette des cours</u> |            |               |
|             | <u>Haut</u>                 | <u>Bas</u> | <u>Volume</u> | <u>Haut</u>                 | <u>Bas</u> | <u>Volume</u> |
| <b>2023</b> |                             |            |               |                             |            |               |
| Août        | 38,63 \$                    | 37,41 \$   | 1 026         | 37,86 \$                    | 36,85 \$   | 3 966         |
| Septembre   | 38,44 \$                    | 36,85 \$   | 1 140         | 37,71 \$                    | 36,50 \$   | 1 784         |
| Octobre     | 37,52 \$                    | 36,17 \$   | 8 268         | 37,02 \$                    | 35,44 \$   | 7 472         |
| Novembre    | 38,94 \$                    | 36,17 \$   | 2 510         | 38,21 \$                    | 36,11 \$   | 5 757         |
| Décembre    | 40,36 \$                    | 38,87 \$   | 1 960         | 39,46 \$                    | 38,22 \$   | 1 843         |
| <b>2024</b> |                             |            |               |                             |            |               |
| Janvier     | 41,19 \$                    | 39,92 \$   | 2 802         | 40,09 \$                    | 39,17 \$   | 1 361         |
| Février     | 41,99 \$                    | 41,02 \$   | 13 685        | 40,76 \$                    | 39,79 \$   | 4 148         |
| Mars        | 42,77 \$                    | 41,94 \$   | 4 675         | 41,03 \$                    | 40,73 \$   | 440           |
| Avril       | 42,77 \$                    | 41,45 \$   | 1 376         | 41,16 \$                    | 40,82 \$   | 278           |
| Mai         | 43,31 \$                    | 41,76 \$   | 2 281         | 41,58 \$                    | 41,00 \$   | 2 569         |
| Juin        | 44,50 \$                    | 43,09 \$   | 7 499         | 42,88 \$                    | 41,10 \$   | 6 700         |
| Juillet     | 45,02 \$                    | 44,09 \$   | 1 792         | 43,41 \$                    | 42,30 \$   | 1 555         |

|             | BUFR                        |            |               |
|-------------|-----------------------------|------------|---------------|
|             | <u>Fourchette des cours</u> |            |               |
|             | <u>Haut</u>                 | <u>Bas</u> | <u>Volume</u> |
| <b>2023</b> |                             |            |               |
| Août        | 21,47 \$                    | 20,73 \$   | 2 121         |
| Septembre   | 21,38 \$                    | 20,41 \$   | 2 041         |
| Octobre     | 20,80 \$                    | 19,78 \$   | 4 145         |
| Novembre    | 21,44 \$                    | 20,33 \$   | 2 707         |
| Décembre    | 22,19 \$                    | 21,43 \$   | 1 834         |
| <b>2024</b> |                             |            |               |
| Janvier     | 22,58 \$                    | 21,92 \$   | 1 650         |
| Février     | 23,00 \$                    | 22,57 \$   | 11 367        |
| Mars        | 23,32 \$                    | 22,94 \$   | 1 784         |
| Avril       | 23,30 \$                    | 22,77 \$   | 2 611         |
| Mai         | 23,60 \$                    | 23,00 \$   | 991           |
| Juin        | 24,06 \$                    | 23,52 \$   | 1 667         |
| Juillet     | 24,34 \$                    | 23,96 \$   | 1 236         |

## INCIDENCES FISCALES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux FNB First Trust et à un investisseur éventuel dans les Parts d'un FNB First Trust qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un particulier, exception faite d'une fiducie, réside au Canada, détient des Parts du FNB First Trust, et les titres des émetteurs constituants acceptés en guise de paiement pour des Parts d'un FNB First Trust, à titre d'immobilisations, n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (terme défini dans la Loi de l'impôt) à l'égard des Parts d'un FNB First Trust ou des titres de ces émetteurs constituants et n'est pas affilié au FNB First Trust et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux

politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux compte tenu de leur situation particulière.**

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) aucun des émetteurs des titres détenus par un FNB First Trust ne sera une société étrangère affiliée du FNB First Trust ou d'un porteur de parts, ii) aucun des titres détenus par un FNB First Trust ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iii) aucun des titres détenus par un FNB First Trust ne sera une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt et iv) aucun FNB First Trust ne conclura une entente s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt.

### **Modifications proposées du taux d'inclusion des gains en capital et du taux de déduction pour pertes en capital**

Selon les propositions fiscales publiées le 12 août 2024 (les « **modifications fiscales du 12 août** »), la proportion d'un gain en capital qui serait incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable, ou la proportion d'une perte en capital qui constituerait une perte en capital déductible, passerait globalement de la moitié aux deux tiers pour tout gain en capital réalisé ou toute perte subie à compter du 25 juin 2024. L'inclusion de la moitié des gains en capital continuera de s'appliquer aux particuliers (autres que la plupart des fiducies) jusqu'à un seuil maximal de 250 000 \$ de gains en capital nets par année.

Aux termes des modifications fiscales du 12 août, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024, et pour celles se terminant après le 24 juin 2024 (l'« **année de transition** »). Par conséquent, pour son année de transition, le contribuable devra déterminer séparément les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 (la « **période 1** ») et ceux réalisés après le 24 juin 2024 (la « **période 2** », chacune des périodes 1 et 2 étant une « **période** »). Le seuil annuel de 250 000 \$ pour un particulier sera entièrement disponible en 2024 sans réduction proportionnelle et ne s'appliquerait qu'à l'égard des gains en capital nets réalisés au cours de la période 2, déduction faite des pertes en capital nettes de la période 1.

Si les modifications fiscales du 12 août sont adoptées telles que proposées, les incidences fiscales décrites ci-après seront, à certains égards, différentes. Le résumé qui suit décrit de manière générale, sans être exhaustif, les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant des modifications fiscales du 12 août en lien avec les gains (ou les pertes) en capital des fiducies et de leurs porteurs de parts. Par conséquent, il est fortement recommandé aux porteurs de parts de consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences des modifications fiscales du 12 août sur leur situation personnelle.

### **Statut des FNB First Trust**

À moins d'indication contraire ci-après, le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chacun des FNB First Trust respectera à tout moment important les conditions prescrites par la Loi de l'impôt et autrement de sorte à être admissible à titre de « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Un FNB First Trust qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt sera traité comme une « institution financière » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses Parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles.

Dans ce cas, l'année d'imposition du FNB First Trust sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subies par le FNB First Trust et seront distribués aux porteurs de parts. De plus, le FNB First Trust devra constater au moins une fois par année à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants devant être distribués aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des Parts du FNB First Trust cessent d'être détenues par des « institutions financières », l'année d'imposition du FNB First Trust sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subies par le FNB First Trust et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB First Trust commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des « institutions financières » ne détiennent pas plus de 50 % des Parts du FNB First Trust ou que le FNB First Trust constitue une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB First Trust ne sera pas soumis à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Compte tenu du mode de distribution des Parts, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si un FNB First Trust est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB First Trust n'est pas une « institution financière » ou qu'il ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur et rien ne garantit le moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » d'un FNB First Trust seront effectuées, ni que le FNB First Trust ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

Si un FNB First Trust est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, il constitue un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt ou si ses Parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX et Cboe Canada, ses Parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

### **Imposition des FNB First Trust**

Un FNB First Trust inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables qu'il aura reçues sur les titres qu'il détient, y compris tout dividende extraordinaire, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient.

La déclaration de fiducie régissant chacun des FNB First Trust exige que le FNB First Trust distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB First Trust et de tout remboursement au titre des gains en capital (terme défini ci-après) auxquels le FNB First Trust a droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins de l'impôt d'un FNB First Trust dépasse l'encaisse disponible aux fins de distribution par le FNB First Trust, comme dans le cas de la réception de dividendes extraordinaires, le FNB First Trust distribuera son revenu en versant des distributions réinvesties.

Un FNB First Trust qui n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt pendant toute une année d'imposition i) pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour cette année, ii) pourrait devoir payer un impôt spécial en

vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour cette année, iii) ne serait pas admissible aux remboursements au titre des gains en capital prévus par la Loi de l'impôt et iv) pourrait être soumis aux règles qui s'appliquent aux institutions financières qui sont traitées ci-dessus.

Si un FNB First Trust investit dans un fonds sous-jacent qui est une fiducie qui réside au Canada, sauf une fiducie intermédiaire de placement déterminée, le fonds sous-jacent peut attribuer une partie des sommes qu'il distribue au FNB First Trust qui pourraient être raisonnablement considérées comme i) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le fonds sous-jacent sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) des gains en capital imposables nets réalisés par le fonds sous-jacent. Les sommes ainsi attribuées seront réputées, aux fins de l'impôt, avoir été reçues ou réalisées par le FNB First Trust comme un tel dividende imposable ou gain en capital imposable, respectivement. Un fonds sous-jacent qui verse une retenue d'impôt étranger pourrait faire des attributions de façon qu'un FNB First Trust soit traité de manière à avoir réglé sa part de l'impôt étranger en question aux fins des règles relatives aux crédits pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Les FNB First Trust pourraient être assujettis aux règles de la perte apparente énoncées dans la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition de biens pourrait être considérée comme une perte apparente lorsqu'un FNB First Trust acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien ou un bien identique au bien disposé, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le FNB First Trust détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, elle ne peut être déduite d'autres gains tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Aux fins du calcul du revenu d'un FNB First Trust, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres dans lesquels le FNB First Trust a investi constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du FNB First Trust durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le FNB First Trust constitue une « institution financière » comme il est décrit ci-dessus ou est considéré comme faisant le commerce de titres ou si le FNB First Trust a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Un FNB First Trust aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital réalisés nets (ou de se faire rembourser) une somme déterminée en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de Parts effectués durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement pour l'impôt à payer par le FNB First Trust pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de Parts.

Aux termes de la déclaration de fiducie, chaque FNB First Trust peut attribuer et désigner comme étant payables les gains en capital qu'il a réalisés par suite de la disposition de ses biens. En outre, un FNB First Trust pourrait distribuer et attribuer ses gains en capital à ses porteurs de parts qui demandent le rachat ou l'échange de Parts au cours d'une année. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat de Parts. La tranche imposable des gains en capital ainsi désignés doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts qui demande le rachat (en tant que gains en capital imposables) et le FNB First Trust peut la déduire dans le calcul de son revenu, sous réserve des paragraphes 132(5.3) et 132(5.31) de la Loi de l'impôt. Les gains en capital attribués au cours d'une année d'imposition donnée à l'ensemble des porteurs de parts d'un FNB First Trust qui demandent l'échange ou le rachat correspondent au montant calculé en utilisant une formule (la « **limite d'attribution des gains en capital** ») fondée sur i) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de Parts au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats des Parts au cours de l'année d'imposition; iii) la valeur liquidative du FNB First Trust à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente, et iv) les gains en



capital imposables nets du FNB First Trust pour l'année d'imposition. Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, généralement, chaque FNB First Trust inclura les gains et déduira les pertes au chapitre des revenus à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur instruments dérivés, sauf si un FNB First Trust n'est pas une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt et ces instruments dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme », au sens de la Loi de l'impôt, sont conclus pour couvrir les titres qu'il détient à titre d'immobilisations et sont suffisamment rattachés à ces titres. Ces gains ou ces pertes seront constatés aux fins de l'impôt au moment où le FNB First Trust les réalisera ou les subira.

Les primes reçues sur les options vendues par un FNB First Trust qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année d'imposition constitueront des gains en capital du FNB First Trust pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles ont été reçues, à moins que le FNB First Trust les ait reçues à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que le FNB First Trust ait effectué une plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB First Trust à l'intention de déclarer les gains et les pertes découlant d'opérations sur des options à titre de capital et de maintenir cette pratique d'année en année conformément aux politiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada.

Les FNB First Trust déclareront les primes reçues sur des options à titre de gains en capital réalisés au cours de l'année où ils sont obtenus. Si un FNB First Trust verse une prime d'options, le montant de la prime constituera une perte en capital pour le FNB First Trust pour l'année au cours de laquelle l'option expire sans être exercée. Compte tenu de la stratégie de placement du FNB First Trust, rien ne garantit que des pertes seront subies à l'expiration d'options ou que celles-ci seront suffisantes pour couvrir les gains que le FNB First Trust sera réputé avoir réalisés à la réception de primes d'options.

Chaque FNB First Trust est tenu de calculer son revenu et ses gains à des fins fiscales en dollars canadiens. Par conséquent, toutes les sommes relatives aux placements, notamment le revenu, le coût et le produit de disposition, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchées par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à la monnaie en question bien que, dans certains cas, les fluctuations peuvent être atténuées par des opérations de couverture.

Un FNB First Trust pourrait devoir payer une retenue d'impôt étranger ou d'autres taxes ou impôts dans le cadre de placements dans des titres étrangers à l'égard desquels les crédits pour impôt étranger risquent de ne pas s'appliquer.

Aux termes de la Loi de l'impôt, les règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **règles de RDEIF** »), si elles s'appliquent à une entité, pourraient limiter la déductibilité des intérêts et d'autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'auront pas d'incidences défavorables sur un FNB First Trust ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer afin de restreindre les déductions autrement disponibles pour un FNB First Trust, la tranche imposable des distributions que le FNB First Trust verse aux porteurs de parts pourrait être augmentée, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans des Parts. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application de ces règles, rien ne garantit qu'un FNB First Trust serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, le FNB First Trust pourrait être assujéti aux règles de RDEIF.

## Imposition des porteurs de parts

### *Distributions*

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB First Trust, le cas échéant, payés ou payables à celui-ci au cours de l'année et que le FNB First Trust a déduit dans le calcul de son revenu, que ces sommes soient réinvesties dans d'autres Parts ou non.

La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB First Trust qui n'est pas une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des Parts du FNB First Trust que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elle viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts (à moins que le FNB First Trust ne choisisse de traiter cette somme à titre de distribution de revenu supplémentaire). Dans la mesure où le prix de base rajusté des Parts d'un porteur serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Si les modifications fiscales du 12 août sont adoptées telles que proposées, le montant qu'un FNB First Trust attribue à un porteur de parts au titre des gains en capital imposables nets que le FNB First Trust a réalisés au cours de son année de transition sera majoré (c'est-à-dire que les gains en capital imposables nets de la période 1 seront doublés, ou les gains en capital imposables nets pour la période 2 seront multipliés par 3/2), et le montant majoré sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts (le « **gain en capital réputé** »). La proportion dans laquelle le gain en capital réputé sera réparti entre la période 1 et la période 2 de l'année de transition du porteur de parts dépend de la méthode de répartition que le FNB First Trust choisit pour son année de transition :

- a) si le FNB First Trust attribue au porteur de parts la tranche du gain en capital réputé du porteur de parts attribuable aux dispositions d'immobilisations ayant eu lieu au cours de la période 1 et/ou de la période 2 de l'année de transition du FNB First Trust (l'« **attribution de l'année de transition** »), le FNB First Trust peut répartir le gain en capital réputé entre les deux périodes, de l'une des façons suivantes :
  - i) en fonction de la période au cours de laquelle les dispositions d'immobilisations ont réellement eu lieu;
  - ii) en choisissant de traiter le gain en capital réputé devant être réalisé proportionnellement au cours des deux périodes en fonction du nombre de jours dans chaque période;
- b) si le FNB First Trust n'effectue pas l'attribution de l'année de transition à l'égard du porteur de parts, la totalité du gain en capital réputé sera réputé avoir été tiré de dispositions d'immobilisations ayant eu lieu au cours de la période 2.

Les conseillers juridiques ont été avisés que le gestionnaire a actuellement l'intention d'effectuer l'attribution de l'année de transition à l'égard des porteurs de parts.

Chacun des FNB First Trust attribuera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée de gains en capital imposables nets réalisés ou réputés réalisés par le FNB First Trust. De tels montants attribués seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Les gains en capital

ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB First Trust peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il en est, payé par le FNB First Trust ou un fonds sous-jacent. Aux fins de la Loi de l'impôt, toute perte subie par le FNB First Trust ne peut être attribuée aux porteurs de parts de ce FNB First Trust ni être considérée comme une perte subie par celui-ci.

### ***Composition des distributions***

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des gains en capital imposables, des sommes non imposables, un revenu de source étrangère ou un impôt étranger réputé avoir été payé par le porteur de parts, s'il y a lieu.

### ***Dispositions de Parts***

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au moment de l'échange ou du rachat d'une part ou encore de la dissolution d'un FNB First Trust, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de dispositions raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les Parts d'un FNB First Trust détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les Parts (y compris les commissions payées et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où l'investisseur les a achetées, déduction faite de toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital) comme le remboursement de capital et du prix de base rajusté des Parts de ce FNB First Trust auparavant rachetées ou échangées par le porteur de parts. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des Parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de Parts d'un FNB First Trust, on doit établir la moyenne du coût des Parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les Parts d'une catégorie du FNB First Trust appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des Parts acquises lors du réinvestissement de distributions correspondra à la somme ainsi réinvestie.

### ***Imposition des gains en capital et des pertes en capital***

Sous réserve des modifications fiscales du 12 août, la moitié des gains en capital réalisés par un investisseur et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou réputé réalisé par un FNB First Trust et attribué par le FNB First Trust à un investisseur seront inclus dans le revenu de l'investisseur à titre de gain en capital imposable. Sous réserve des modifications fiscales du 12 août, la moitié d'une perte en capital subie par un investisseur constituera une perte en capital déductible qui peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

### ***Imposition des régimes enregistrés***

De façon générale, un régime enregistré ne sera pas imposé sur la somme d'une distribution qu'un FNB First Trust a versée ou doit verser à un régime enregistré ni sur les gains qu'il réalise à la disposition d'une part. Tout comme l'ensemble des placements détenus dans le cadre d'un régime enregistré, il faudra généralement payer l'impôt sur les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf pour un CELI ou un remboursement de cotisation à un REEE ou certains retraits d'un REEI ou d'un CELIAPP).

## Incidences fiscales de la politique en matière de distribution des FNB First Trust

Une partie du prix payé par l'investisseur qui souscrit des Parts peut tenir compte du revenu ou des gains en capital réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ses Parts. Au moment de leur versement aux porteurs de parts sous forme de distributions, ces sommes doivent être incluses dans le revenu du porteur de part aux fins de l'impôt conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, même si le FNB First Trust a réalisé ces montants avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des Parts. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si des Parts sont souscrites vers la fin de l'année avant les dernières distributions de l'année.

### COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Les FNB First Trust doivent respecter les obligations de diligence raisonnable et de déclaration imposées par les modifications apportées à la Loi de l'impôt, lesquelles ont mis en œuvre l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (l'« **accord intergouvernemental** »). Tant que des Parts des FNB First Trust demeurent immatriculées au nom de la CDS et continuent de faire l'objet d'opérations régulières à la cote de la TSX ou sur un autre marché boursier réglementé, les FNB First Trust ne devraient pas avoir de comptes déclarables américains et ne devraient donc pas être tenus de fournir des renseignements à l'Agence du revenu du Canada à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs Parts sont assujettis à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les porteurs de parts (et, selon le cas, la ou les personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts) pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des Parts. Si un porteur de parts, ou la ou les personnes détenant son contrôle, est une « personne désignée des États-Unis » (terme défini dans l'accord intergouvernemental) (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), ou si un porteur de parts ne fournit pas l'information requise et qu'il y a des indices suggérant le statut américain, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera généralement que soient communiqués à l'Agence du revenu du Canada les renseignements sur les placements du porteur de parts qui sont détenus par l'entremise du compte financier tenu par le courtier, sauf si les placements sont détenus dans le cadre d'un régime enregistré. L'Agence du revenu du Canada fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, des obligations de déclaration contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées pour mettre en œuvre la norme commune de déclaration (les « **règles relatives à la norme commune de déclaration** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément aux règles relatives à la norme commune de déclaration, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers, sauf les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la norme commune de déclaration prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'Agence du revenu du Canada chaque année certains renseignements sur les comptes de porteurs de parts qui sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration et d'autres renseignements personnels sur leur identité (et, le cas échéant, sur celle des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de parts). Ces renseignements seraient généralement échangés de façon bilatérale réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dont les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle sont résidents aux fins de l'impôt en vertu des dispositions et des mécanismes de protection de la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Selon les règles relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier des

renseignements requis sur leurs placements dans les FNB First Trust aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré L'ARC fournira ensuite ces renseignements aux autorités fiscales des juridictions soumises à déclaration.

## **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., à la condition qu'un FNB First Trust soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, constitue un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt ou que les Parts FNB First Trust soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX et Cboe Canada, les Parts du FNB First Trust seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si des Parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un CELIAPP, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR qui acquiert des Parts, le titulaire, le souscripteur ou le rentier devra payer la pénalité prévue dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui a des liens de dépendance avec le particulier contrôlant. Les particuliers contrôlants de régimes enregistrés devraient consulter leur conseiller en fiscalité à cet égard. En règle générale, le particulier contrôlant ne sera considéré comme ayant une « participation notable » dans un FNB First Trust que s'il est propriétaire d'au moins 10 % de la valeur des Parts en circulation du FNB First Trust, seul ou conjointement avec les personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a des liens de dépendance. En outre, les Parts d'un FNB First Trust ne constitueront à aucun moment un « placement interdit » durant les 24 premiers mois d'existence du FNB First Trust, pourvu que celui-ci soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt et qu'il demeure essentiellement en conformité avec le Règlement 81-102 durant cette période, ou si les Parts sont par ailleurs un « bien exclu », au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un CELIAPP, un REEE, un REEI ou un FERR.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION**

### **Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur**

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des FNB First Trust et elle est chargée de leur administration. La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en tant que courtier en épargne collective (*mutual fund dealer*) et gestionnaire de fonds d'investissement. Son siège social et établissement principal est situé au 40 King Street West, Suite 5102, Toronto (Ontario) M5H 3Y2. Il s'agit d'une société privée qui est membre du groupe de First Trust Portfolios L.P., courtier inscrit aux États-Unis, et de First Trust Advisors L.P., conseiller en placements inscrit aux États-Unis. Les sociétés du groupe de First Trust sont des entreprises mondiales qui occupent le marché des États-Unis depuis 1991 et celui du Canada depuis 1996.

### ***Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur***

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur de chacun des FNB First Trust et, en cette qualité, est chargée de rendre des services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB First Trust, notamment autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB First Trust, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont les FNB First Trust ont besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que les FNB First Trust se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses de valeurs, préparer les rapports des FNB First Trust destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs

mobilières, fixer le montant des distributions que devront faire les FNB First Trust et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les auditeurs et les imprimeurs.

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents feraient preuve dans des circonstances similaires.

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada peut démissionner de son poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire de l'un ou l'autre des FNB First Trust sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'une société du même groupe que le gestionnaire. Si le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné, les porteurs de parts peuvent le destituer et nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, la Société de gestion de portefeuilles FT Canada a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais – Frais de gestion ». En outre, la Société de gestion de portefeuilles FT Canada, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par chacun des FNB First Trust de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente, intentée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée contre eux dans l'exercice des fonctions de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada aux termes de la déclaration de fiducie s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Les services de gestion et de fiducie fournis par la Société de gestion de portefeuilles FT Canada ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie ni d'une autre entente n'empêche la Société de gestion de portefeuilles FT Canada de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB First Trust) ou d'exercer d'autres activités.

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB First Trust et elle en est ainsi le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

### ***Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur***

Les nom, lieu de résidence et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la direction de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada, du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur des FNB First Trust sont indiqués ci-après.

| <b>Nom et lieu de résidence</b>                 | <b>Poste auprès du gestionnaire</b>                                                              | <b>Fonctions principales</b>                                                                                     |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ANDREW ROGGENSACK<br>Western Springs (Illinois) | Président du conseil (en tant que chef de la direction),<br>secrétaire général et administrateur | Président de First Trust Portfolios L.P., de First Trust Advisors L.P. et de First Trust Global Enterprises L.P. |

| Nom et lieu de résidence                       | Poste auprès du gestionnaire                                              | Fonctions principales                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DAVID G. MCGAREL<br>Western Springs (Illinois) | Administrateur                                                            | Directeur général, chef des placements et chef de l'exploitation de First Trust Portfolios L.P. et de First Trust Advisors L.P. et chef de l'exploitation de First Trust Global Enterprises L.P. |
| ERIC ANDERSON<br>West Chicago (Illinois)       | Administrateur                                                            | Vice-président principal de First Trust Portfolios L.P. et de First Trust Advisors L.P.                                                                                                          |
| SUSAN JOHNSON<br>Oakville (Ontario)            | Chef des finances, chef de la conformité et personne désignée responsable | Chef des finances et chef de la conformité de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada                                                                                                   |

Chacune des personnes précitées a occupé son poste actuel ou un poste de cadre auprès du gestionnaire ou d'un membre du même groupe que celui-ci au cours des cinq derniers exercices, sauf Susan Johnson, qui a été nommée chef des finances le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et chef de la conformité le 17 février 2020.

Comme l'indique le tableau, M. Roggensack est président de First Trust Portfolios L.P., de First Trust Advisors L.P. et de First Trust Global Enterprises L.P. M. McGarel est directeur général, chef des placements et chef de l'exploitation de First Trust Portfolios L.P. et de First Trust Advisors L.P. et chef de l'exploitation de First Trust Global Enterprises L.P. M. Anderson est vice-président principal de First Trust Portfolios L.P. et de First Trust Advisors L.P. First Trust Global Enterprises L.P. est une société de portefeuille qui détient indirectement la totalité des actions du gestionnaire par l'entremise de FDPM Trust, et First Trust Portfolios L.P. est un gestionnaire de placement en propriété privée qui est membre du même groupe que le gestionnaire et qui est situé à Wheaton, en Illinois.

### **Le conseiller en valeurs**

First Trust Advisors L.P. est le conseiller en valeurs des FNB First Trust et est chargé de fournir à ces derniers des services de consultation en placement. First Trust Advisors L.P. est inscrit auprès de la commission des valeurs mobilières de l'Ontario en tant que gestionnaire de portefeuille. Le conseiller en valeurs a été créé en 1991 et, avec un membre de son groupe, First Trust Portfolios L.P., compte plus de 950 employés en Amérique du Nord. Le bureau principal de First Trust Advisors L.P. est situé au 120 E Liberty Drive, # 400, Wheaton, Illinois, 60187, États-Unis.

### ***Obligations et services du conseiller en valeurs***

La convention liant le conseiller en valeurs décrit les obligations qui incombent au conseiller en valeurs. Aux termes de la convention liant le conseiller en valeurs, le conseiller en valeurs est chargé de mettre en œuvre la stratégie de placement globale des FNB First Trust, ce qui inclut l'acquisition des titres du portefeuille des FNB First Trust.

Aux termes de la convention liant le conseiller en valeurs, le conseiller en valeurs est tenu d'agir en tout temps d'une manière qui est juste et raisonnable pour les FNB First Trust, d'agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB First Trust pertinent et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un conseiller en valeurs raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. La convention liant le conseiller en valeurs prévoit que le conseiller en valeurs n'est pas responsable envers le gestionnaire, les FNB First Trust, leurs porteurs de parts ou toute autre personne des pertes relatives à une décision de placement si cette décision a été prise avec soin et diligence et de bonne foi, pourvu que le conseiller en valeurs ait respecté les exigences en matière de soin, de diligence et de compétence susmentionnées, qu'il n'ait pas fait preuve d'inconduite délibérée ni de mauvaise foi, d'insouciance ou de négligence dans l'exécution de ses obligations et fonctions aux termes de la convention liant le conseiller en valeurs ou manqué à un égard important aux modalités de cette convention. Les FNB First Trust doivent indemniser le conseiller en valeurs et ses administrateurs, ses

dirigeants, ses employés et ses mandataires et les tenir à couvert à l'égard de l'ensemble des pertes, responsabilités, dommages, frais et coûts subis ou engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite, d'une procédure ou de toute autre réclamation présentée contre le conseiller en valeurs ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la convention liant le conseiller en valeurs, sauf ceux qui résultent de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi, de l'insouciance ou de la négligence du conseiller en valeurs ou d'un manquement important aux obligations et fonctions qui lui incombent aux termes de cette convention.

La convention liant le conseiller en valeurs, sauf si elle est résiliée conformément à ses modalités, demeurera en vigueur jusqu'à la cessation des activités du gestionnaire en tant que gestionnaire des FNB First Trust. Le gestionnaire peut résilier la convention liant le conseiller en valeurs à tout moment moyennant un préavis de 30 jours en cas de manquement à celle-ci de la part du conseiller en valeurs. Le gestionnaire peut annuler sur-le-champ la nomination du conseiller en valeurs aux termes de la convention liant le conseiller en valeurs si i) le conseiller en valeurs cesse d'exercer des activités, devient failli ou insolvable ou procède à la liquidation ou à la dissolution de ses activités ou si un séquestre est nommé à l'égard des biens du conseiller en valeurs ou que le conseiller en valeurs procède à une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, ii) le gestionnaire établit que le conseiller en valeurs a commis une fraude ou un acte répréhensible important dans l'exercice de ses activités, de façon générale ou aux termes de la convention liant le conseiller en valeurs ou iii) le conseiller en valeurs a perdu une inscription, un permis ou toute autre autorisation dont il a besoin pour fournir ses services aux termes de la convention liant le conseiller en valeurs. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention liant le conseiller en valeurs moyennant un préavis de 60 jours donné à l'autre partie. Le conseiller en valeurs peut céder la convention liant le conseiller en valeurs à un membre de son groupe. En outre, conformément aux modalités de la convention liant le conseiller en valeurs, le conseiller en valeurs peut retenir les services d'un sous-conseiller pour qu'il fournisse des services de consultation en placement et de gestion de portefeuille.

Le conseiller en valeurs a droit à une rémunération pour ses services de gestion de placement. Cette rémunération lui sera versée par le gestionnaire.

Le gestionnaire n'a pas l'exclusivité des services du conseiller en valeurs et de ses dirigeants et administrateurs. Le conseiller en valeurs et les membres de son groupe ainsi que les personnes avec lesquelles il a des liens peuvent, à tout moment, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements de toute autre entité qui investit principalement dans les mêmes titres que ceux que détiennent les FNB First Trust et fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients ainsi qu'exercer d'autres activités. Les décisions de placement relatives aux FNB First Trust seront prises de façon indépendante de celles qui sont prises pour d'autres clients et à l'égard des placements du conseiller en valeurs. Toutefois, à l'occasion, le conseiller en valeurs peut investir dans le même placement pour les FNB First Trust et pour un ou plusieurs autres de ses clients. Si les FNB First Trust et un ou plusieurs autres clients du conseiller en valeurs achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées équitablement.

Aucune personne n'est principalement responsable des décisions en matière de gestion des placements prises par le conseiller en valeurs pour les FNB First Trust. Les décisions de placement sont plutôt prises par un comité de placement. Le comité de placement des FNB First Trust est composé de MM. Roger F. Testin, Jon C. Erickson, David G. McGarel, Daniel J. Lindquist, John H. Sherren et Chris Peterson. Le tableau suivant présente des renseignements sur ces personnes.

| <b>Nom</b>       | <b>Fonction auprès du conseiller en valeurs</b> | <b>Ancienneté</b> |
|------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| Roger F. Testin  | Vice-président directeur                        | Depuis 2001       |
| Jon C. Erickson  | Vice-président directeur                        | Depuis 1994       |
| David G. McGarel | Directeur général et chef des placements        | Depuis 1997       |



| Nom                 | Fonction auprès du conseiller en valeurs | Ancienneté  |
|---------------------|------------------------------------------|-------------|
| Daniel J. Lindquist | Directeur général                        | Depuis 2004 |
| John H. Sherren     | Vice-président                           | Depuis 1998 |
| Chris Peterson      | Vice-président directeur                 | Depuis 2000 |

Chacune des personnes qui précèdent occupe son poste actuel ou un poste d'échelon supérieur auprès du conseiller en valeurs ou d'un membre du même groupe depuis cinq ans.

Roger F. Testin est vice-président directeur du conseiller en valeurs et président du comité de placement à l'égard des fonds canadiens conseillers par le conseiller en valeurs, et il préside les réunions de ce comité. À titre de chef du groupe de gestion de portefeuille du conseiller en valeurs, M. Testin est chargé d'exécuter les directives provenant du groupe de recherche en matière de stratégies et du groupe de recherche en matière de titres de capitaux propres du conseiller en valeurs.

Jon C. Erickson est vice-président directeur du conseiller en valeurs. À titre de chef du groupe de recherche en matière de titres de capitaux propres du conseiller en valeurs, il est responsable du choix des titres devant être achetés ou vendus par des fonds qui n'utilisent pas des stratégies quantitatives de placement.

David G. McGarel est directeur général et chef des placements du conseiller en valeurs. En tant que chef des placements, M. McGarel consulte le comité de placements sur les questions relatives aux conditions du marché et à l'approche générale du conseiller en valeurs en matière de placement.

Daniel J. Lindquist est directeur général du conseiller en valeurs. Il préside le comité de placement et ses réunions. Il est également chargé de surveiller la mise en œuvre des stratégies de placement de fonds d'investissement conseillés par le conseiller en valeurs.

John H. Sherren est vice-président du conseiller en valeurs et il est membre du comité de placement des fonds canadiens pour lesquels le conseiller en valeurs agit à titre de conseiller. À titre de vice-président du secteur de recherche du conseiller en valeurs, M. Sherren est chargé de collaborer à la sélection, à la supervision et la gestion des titres du volet titre de capitaux propres de la gamme de produits du conseiller en valeurs. M. Sherren agit à ce titre depuis 2007. De 1998 à 2007, il occupait le poste d'analyste de titres de capitaux propres au sein du secteur de recherche.

Chris Peterson est vice-président directeur auprès du conseiller en valeurs et dirige le groupe de recherche stratégique. Il est chargé du développement et de la mise en œuvre des stratégies quantitatives de placement d'actions.

### **Le sous-conseiller**

Vest Financial LLC est le sous-conseiller en valeurs des FNB First Trust qui est responsable de la sélection des titres qui formeront le portefeuille du FNB First Trust et qui est chargé d'en assurer la surveillance en permanence. Le sous-conseiller a été constitué en 2012 et est un conseiller en valeurs situé aux États-Unis. Il est également un conseiller en valeurs inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*. Les bureaux principaux de Vest Financial LLC sont situés au 1765 Greensboro Station Place, Tower 1, 9<sup>e</sup> étage, à McLean, en Virginie, aux États-Unis.

Le sous-conseiller est une filiale en propriété exclusive de Vest Group, Inc. (« **VG** »). First Trust Capital Partners, LLC, membre du groupe de Société de gestion de portefeuilles FT Canada, détient une participation de 44,3 % (49,3 % avec droit de vote) dans VG. La participation restante dans VG appartient à certaines personnes qui exploitent VG, le sous-conseiller, et à Cboe® Vest, LLC, filiale en propriété

exclusive de Cboe® Global Markets, Inc. VG a été constituée en 2012. Cboe® Global Markets est la société de portefeuille de Chicago Board Options Exchange, Incorporated (« **Cboe** ») et d'autres filiales. Cboe est la plus importante bourse d'options des États-Unis et le plus important créateur d'options négociées en bourse. Cboe offre des options sur des actions, des options indicielles et des options sur des FNB, y compris des produits exclusifs, comme des options sur l'indice S&P 500, qui sont les options indicielles le plus souvent négociées aux États-Unis. Ces produits peuvent se négocier à des bourses auxquelles la Cboe est affiliée, ce qui se traduit par des opérations et d'autres revenus revenant à la Cboe. Dans le futur et sous réserve de l'admissibilité décrite dans les principales stratégies de placement des FNB First Trust, ceux-ci peuvent négocier des options à la Cboe, y compris des options sur l'indice S&P 500. Les FNB First Trust ne verseront pas, et la Cboe (ainsi que sa société mère et les membres de son groupe) ne recevra pas, d'autre rémunération ou contrepartie particulière dans le cadre de telles opérations que les coûts habituels qui sont associés aux opérations de la sorte effectuées par une autre partie indépendante. Certaines options qu'utilisent les FNB First Trust peuvent se négocier à une ou plusieurs des bourses qui sont affiliées à la Cboe, parfois même exclusivement à ces bourses, ce qui se traduit par des opérations et d'autres revenus revenant à la Cboe.

### ***Obligations et services du sous-conseiller***

La convention de conseils en valeurs décrit les obligations qui incombent au sous-conseiller. Aux termes de la convention de conseils en valeurs, le sous-conseiller est chargé de mettre en œuvre la stratégie de placement globale des FNB First Trust, ce qui inclut l'acquisition des titres du portefeuille des FNB First Trust.

Aux termes de la convention de conseils en valeurs, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps d'une manière qui est juste et raisonnable pour les FNB First Trust, d'agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB First Trust pertinent et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. La convention de conseils en valeurs prévoit que le sous-conseiller n'est pas responsable envers le conseiller en valeurs, le gestionnaire, les FNB First Trust, leurs porteurs de parts ou toute autre personne des pertes relatives à une décision de placement si cette décision a été prise avec soin et diligence et de bonne foi, pourvu que le sous-conseiller ait respecté les exigences en matière de soin, de diligence et de compétence susmentionnées, qu'il n'ait pas fait preuve d'inconduite délibérée ni de mauvaise foi ou de négligence grave dans l'exécution de ses obligations et fonctions aux termes de la convention de conseils en valeurs ou manqué à un égard important aux modalités de cette convention. La convention de conseils en valeurs prévoit également que le sous-conseiller est responsable envers les FNB First Trust des pertes découlant de l'omission du sous-conseiller d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions afférentes à son poste de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt du conseiller en valeurs et des FNB First Trust ou de faire preuve du degré de soin, de diligence et d'habileté dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Les FNB First Trust doivent indemniser le sous-conseiller et ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés à l'égard de l'ensemble des pertes, responsabilités, dommages, frais et coûts subis ou engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite, d'une procédure ou de toute autre réclamation présentée contre le sous-conseiller ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la convention de conseils en valeurs, sauf ceux qui résultent de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence grave du sous-conseiller ou d'un manquement important aux obligations et fonctions qui lui incombent aux termes de cette convention.

La convention de conseils en valeurs, sauf si elle est résiliée conformément à ses modalités, demeurera en vigueur jusqu'à la cessation des activités du conseiller en valeurs en tant que conseiller en valeurs des FNB First Trust. Le conseiller en valeurs peut résilier la convention de conseils en valeurs à tout moment moyennant un préavis de 30 jours en cas de manquement à celle-ci de la part du sous-conseiller. Le conseiller en valeurs peut annuler sur-le-champ la nomination du sous-conseiller aux termes de la convention de conseils en valeurs si i) le sous-conseiller cesse d'exercer des activités, devient failli ou insolvable ou procède à la liquidation ou à la dissolution de ses activités ou si un séquestre est

nommé à l'égard des biens du sous-conseiller ou que le sous-conseiller procède à une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, ii) le conseiller en valeurs établit que le sous-conseiller a commis une fraude ou un acte répréhensible important dans l'exercice de ses activités, de façon générale ou aux termes de la convention de conseils en valeurs ou iii) le sous-conseiller a perdu une inscription, un permis ou toute autre autorisation dont il a besoin pour fournir ses services aux termes de la convention de conseils en valeurs. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de conseils en valeurs moyennant un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie. Le sous-conseiller peut céder la convention de conseils en valeurs à un membre de son groupe.

Le sous-conseiller a droit à une rémunération pour ses services de gestion de placement. Cette rémunération lui sera versée par le conseiller en valeurs.

Le gestionnaire n'a pas l'exclusivité des services du sous-conseiller et de ses dirigeants et administrateurs. Le sous-conseiller et les membres de son groupe ainsi que les personnes avec lesquelles il a des liens peuvent, à tout moment, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements de toute autre entité qui investit principalement dans les mêmes titres que ceux que détiennent les FNB First Trust et fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients ainsi qu'exercer d'autres activités. Les décisions de placement relatives aux FNB First Trust seront prises de façon indépendante de celles qui sont prises pour d'autres clients et à l'égard des placements du sous-conseiller. Toutefois, à l'occasion, le sous-conseiller peut investir dans le même placement pour les FNB First Trust et pour un ou plusieurs autres de ses clients. Si les FNB First Trust et un ou plusieurs autres clients du sous-conseiller achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées équitablement.

Aucune personne n'est principalement responsable des décisions en matière de gestion des placements prises par le sous-conseiller pour les FNB First Trust. Les décisions de placement sont plutôt prises par les personnes suivantes.

| Nom          | Fonction auprès du sous-conseiller | Ancienneté  |
|--------------|------------------------------------|-------------|
| Karan Sood   | Directeur général                  | Depuis 2012 |
| Howard Rubin | Directeur général                  | Depuis 2017 |

Chacune des personnes qui précèdent occupe son poste actuel ou un poste d'échelon supérieur auprès du sous-conseiller ou d'un membre du même groupe depuis cinq ans.

#### *Karan Sood*

Karan Sood compte plus de dix ans d'expérience dans l'élaboration de stratégies de placement axées sur les instruments dérivés et dans leur négociation. M. Sood s'est joint au sous-conseiller en 2012. Avant de se joindre au sous-conseiller, M. Sood travaillait chez ProShares Advisors LLC (« **ProShares** »). Avant de travailler chez ProShares, M. Sood était vice-président chez Barclays Capital. Établi à New York en dernier lieu, il était responsable de l'utilisation d'instruments dérivés pour concevoir des stratégies et des solutions de placement structurées pour les clients institutionnels de la société en Amérique. Avant les fonctions qu'il a remplies à New York, M. Sood a exercé des fonctions similaires à Londres auprès de clients européens de Barclays Capital. M. Sood est titulaire d'une maîtrise en sciences de la décision et recherche opérationnelle de la London School of Economics & Political Science. Il est également titulaire d'un baccalauréat en génie de l'Indian Institute of Technology, à Delhi.

#### *Howard Rubin*

Howard Rubin compte plus de 20 ans d'expérience à titre de gestionnaire de portefeuille. M. Rubin s'est joint au sous-conseiller en 2017. Avant de se joindre au sous-conseiller, M. Rubin était directeur de la gestion de portefeuille chez ProShares de décembre 2007 à septembre 2013. M. Rubin a également été

premier gestionnaire de portefeuille chez ProFund Advisors LLC (« **ProFund** ») de novembre 2004 à décembre 2007 et gestionnaire de portefeuille chez ProFund d'avril 2000 à novembre 2004. M. Rubin est analyste financier agréé (CFA). Il est titulaire d'une maîtrise en finances de The George Washington University et d'un baccalauréat en économie de la Wharton School of Finance de l'University of Pennsylvania.

### **Dispositions en matière de courtage**

Le sous-conseiller est responsable des décisions d'achat et de vente de titres pour le compte des FNB First Trust et du placement des FNB First Trust dans des titres, de la négociation de commissions devant être versées sur les opérations, du prix des principales opérations sur les titres et de la répartition des activités de courtage et des principales opérations concernant le portefeuille. Le sous-conseiller a pour politique de rechercher la meilleure exécution au meilleur prix pour les titres à l'égard de chaque opération et à l'égard des opérations faisant appel à un courtier compte tenu de la qualité globale du service de courtage et des services de recherche qui sont fournis au sous-conseiller et à ses clients. Le meilleur prix pour les FNB First Trust s'entend du meilleur prix net sans égard à la combinaison de prix d'achat ou de prix de vente et de courtage, le cas échéant. Les achats peuvent être effectués auprès de preneurs fermes, de courtiers et, à l'occasion d'émetteurs. Des commissions seront versées sur les opérations des FNB First Trust sur des contrats à terme standardisés et sur des options, le cas échéant. Le prix d'achat de titres en portefeuille achetés auprès d'un preneur ferme ou d'un courtier peut comprendre la commission du preneur ferme et la marge du courtier. Les FNB First Trust pourraient devoir payer une prime sur les opérations pour son compte. Dans le cadre de la sélection d'un courtier et de la négociation des commissions, le sous-conseiller tient notamment compte de la fiabilité de la société, de la qualité de ses services d'exécution sans interruption et de sa santé financière. Les opérations sur le portefeuille des FNB First Trust peuvent être effectuées par l'entremise de courtiers qui ont aidé des investisseurs à acheter des actions.

Le sous-conseiller a avisé le conseiller en valeurs et le gestionnaire qu'il n'avait pas l'intention, à l'heure actuelle, de recourir à des commissions en nature. Malgré ce qui précède, dans le cadre de la sélection de courtiers, le sous-conseiller pourrait, dans le futur, tenir compte des services de données sur les placements et sur le marché et d'autres services de recherche, comme la recherche en matière économique, la recherche de titres et la recherche sur la mesure des rendements, que fournissent les courtiers et de la qualité et la fiabilité des services de courtage, y compris la capacité d'exécution, la performance et la responsabilité financière. Par conséquent, les commissions exigées par un courtier pourraient être supérieures à celles qu'une autre société pourrait exiger si le sous-conseiller juge de bonne foi que le montant de la commission est raisonnable compte tenu de la valeur des données de recherche et des services de courtage que le courtier fournit au sous-conseiller ou aux FNB First Trust. De plus, le sous-conseiller doit déterminer que les données de recherche reçues de cette façon procurent aux FNB First Trust des avantages qui s'ajoutent à la recherche qui est par ailleurs à la disposition des FNB First Trust. Les FNB First Trust ne paieront les commissions plus élevées que si le gestionnaire juge de bonne foi que le montant est raisonnable compte tenu des services fournis. La rémunération que les FNB First Trust verse au gestionnaire pour les conseils en valeurs qui lui sont fournis ne serait pas réduite si le sous-conseiller obtient des services de recherche.

Le sous-conseiller effectue des opérations sur des portefeuilles pour d'autres comptes à l'égard desquels il fournit des conseils, et les services de recherche fournis par les sociétés par l'entremise desquelles les FNB First Trust effectuent leurs opérations sur des titres peuvent être utilisés par le sous-conseiller pour fournir des services à l'ensemble de ses comptes. Le sous-conseiller pourrait ne pas pouvoir utiliser tous ces services à l'égard des FNB First Trust. Le sous-conseiller est d'avis qu'il n'est pas possible de mesurer séparément les avantages que procurent les services de recherche pour chacun des comptes (y compris les FNB First Trust) auxquels il fournit des conseils. Puisque le volume et la nature des activités de négociation des comptes ne sont pas homogènes, l'excédent des commissions sur celles qui sont exigées par un autre courtier que chaque compte a versées pour des services de courtage et de recherche

variera. Toutefois, le sous-conseiller est d'avis que de tels coûts pour les FNB First Trust ne seront pas disproportionnés par rapport aux avantages permanents qu'obtiennent les FNB First Trust. Le sous-conseiller vise à répartir les opérations sur les portefeuilles de façon équitable chaque fois que des décisions simultanées sont prises à l'égard de l'achat ou la vente de titres par les FNB First Trust et par un autre compte auquel il fournit des conseils. Dans certains cas, cette procédure pourrait nuire au prix ou à la quantité des titres disponibles pour les FNB First Trust. Pour effectuer les répartitions entre les FNB First Trust et les autres comptes auxquels il fournit des conseils, le sous-conseiller tient compte des principaux facteurs suivants, soit les objectifs de placement respectif, la quantité relative des mêmes titres ou de titres comparables au sein du portefeuille, les liquidités disponibles aux fins de placement et l'importance des engagements de placement en général.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, auprès du gestionnaire sur demande et sans frais, en composant le 1 877 622-5552.

### **Conflits d'intérêts**

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB First Trust peuvent acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe, dont d'autres entités membres du groupe de First Trust, peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB First Trust peuvent acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs de fonds qui investissent dans les mêmes titres que les FNB First Trust. Ces opérations ne seront entreprises que si elles sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si les autorités de réglementation ou le CEI les autorisent.

### **Comité d'examen indépendant**

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI des FNB First Trust conformément au Règlement 81-107. Le CEI est composé à l'heure actuelle de trois membres qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a repérées et lui a soumises et à donner son approbation ou sa recommandation à cet égard, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. En tout temps, les membres du CEI doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt des FNB First Trust et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter chaque question de conflit d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI passera en revue et évaluera le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts, et procédera à une auto-évaluation de son indépendance, de la rémunération de ses membres et de son efficacité.

Le gestionnaire tiendra des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Le gestionnaire fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les FNB First Trust et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que

membre du CEI. En outre, les FNB First Trust indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur devoir de diligence.

Le nom et le lieu de résidence des membres du CEI s'établissent comme suit :

PAUL DUFFY (PRÉSIDENT)  
Toronto (Ontario)

DAVID CONWAY  
Oshawa (Ontario)

NANCY NG<sup>1)</sup>  
Toronto (Ontario)

**Note :**

<sup>1)</sup> Nancy Ng a remplacé Anne Bell, qui a démissionné le 17 juillet 2023.

La politique initiale de rémunération et de remboursement des frais engagés par le CEI a été établie par le gestionnaire. À la date du présent prospectus, chaque membre du CEI recevra une rémunération annuelle fixe de 16 000 \$ et des jetons de présence de 1 500 \$ par réunion en ce qui concerne le président du CEI et de 1 000 \$ par réunion pour les autres membres de celui-ci en contrepartie des fonctions qu'il accomplit en tant que membre du CEI relativement à tous les FNB First Trust gérés par le gestionnaire. Cette somme sera répartie de façon juste et raisonnable entre les FNB First Trust.

Le CEI doit effectuer des évaluations périodiques et, pour chaque exercice des FNB First Trust, il rédigera un rapport à l'intention des porteurs de parts décrivant son mandat et ses activités durant l'exercice. On peut se procurer sans frais un exemplaire de ce rapport auprès du gestionnaire en composant le 1 877 662-5552 ou encore sur le site Web des FNB First Trust à [www.firsttrust.ca](http://www.firsttrust.ca), ou sur SEDAR+ à [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### **Dépositaire et agent des calculs**

Aux termes de la convention de dépôt, la Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des FNB First Trust et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le gestionnaire, pour le compte des FNB First Trust, ou Compagnie Trust CIBC Mellon peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement s'il survient un événement de faillite à l'égard d'une partie et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivants. Le gestionnaire, pour le compte des FNB First Trust, peut résilier la convention de dépôt immédiatement si le dépositaire cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire des FNB First Trust en vertu des lois applicables. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB First Trust. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon agit en qualité d'agent des calculs des FNB First Trust. L'agent des calculs est chargé de calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital réalisés nets des FNB First Trust.

### **Auditeur**

L'auditeur des FNB First Trust est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, dont les bureaux sont situés au 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

La Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des Parts. Le registre des FNB First Trust se trouve à Toronto.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des Parts d'une catégorie d'un FNB First Trust à une date donnée équivaudra à la valeur globale de l'actif du FNB First Trust attribuable à la catégorie, moins la valeur globale de son passif attribuable à la catégorie, libellée en dollars canadiens selon le taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative sera calculée selon la juste valeur des actifs et passifs du FNB First Trust. La valeur liquidative par part d'une catégorie un jour donné correspondra au quotient de la division de la valeur liquidative des Parts de la catégorie ce jour-là par le nombre de Parts de la catégorie alors en circulation. On prévoit que le dépositaire ou un membre de son groupe calculera la valeur liquidative.

### Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative d'un FNB First Trust, le gestionnaire tiendra compte, à tout moment, de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des fonds en dépôt ou des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés à une date ex-dividende et des intérêts courus, mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominative, sauf si le gestionnaire juge que ces dépôts ou ces prêts à vue ne correspondent pas à leur valeur nominative, auquel cas il en fixera la juste valeur;
- b) on établit la valeur des obligations, débentures et autres titres de créance en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation aux moments que le gestionnaire, agissant à son gré, juge appropriés. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, plus l'intérêt couru;
- c) la valeur d'un titre inscrit à une bourse de valeurs reconnue, qui n'est pas un titre d'un FNB, sera calculée au moyen du cours de clôture au moment de l'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, au moyen de la moyenne entre le cours acheteur à la clôture et le cours vendeur à la clôture le jour où la valeur liquidative du FNB First Trust est calculée, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport utilisé de façon usuelle ou autorisée en tant que rapport officiel par une bourse de valeurs reconnue; toutefois, si cette bourse de valeurs n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, alors la dernière date antérieure à laquelle cette bourse de valeurs était ouverte aux fins de négociation sera utilisée;
- d) la valeur d'un titre inscrit à une bourse de valeurs reconnue qui est un titre d'un FNB sera calculée au moyen du cours de clôture au moment de l'évaluation, tel qu'il est indiqué dans un rapport utilisé de façon usuelle ou autorisé en tant que rapport officiel par une bourse de valeurs reconnue; toutefois, si aucun cours n'est disponible, la valeur du titre correspondra à sa valeur liquidative publiée à ce moment-là;
- e) la valeur d'un titre ou de tout autre actif à l'égard duquel un cours n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande établie par le gestionnaire;
- f) la valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou est limitée sera la moindre de leur valeur fondée sur les cours publiés couramment utilisés et la proportion de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, qui correspond à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le FNB First Trust au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être progressivement tenu compte de la valeur réelle de ces titres lorsque sera connue la date à laquelle la restriction sera levée;

- g) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie si, à l'heure d'évaluation, la position de ce contrat devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent à ce moment-là;
- h) la marge versée ou déposée à l'égard de contrats à terme de gré à gré sera considérée comme une créance et la marge qui se compose d'autres actifs que des espèces sera inscrite comme détenue à titre de marge;
- i) tous les biens du FNB First Trust évalués dans des monnaies étrangères ainsi que la valeur de tous les passifs et obligations du FNB First Trust payables par le FNB First Trust dans des monnaies étrangères seront convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire, notamment le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe;
- j) toutes les charges et tous les passifs (notamment la rémunération payable au gestionnaire) du FNB First Trust seront comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- k) tous les autres actifs du FNB First Trust seront évalués de la manière déterminée par le gestionnaire ou son ou ses délégués en vue de refléter leur juste valeur marchande.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense que le FNB First Trust pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part d'une catégorie établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part d'une catégorie établie conformément aux Normes internationales d'information financière.

### **Information sur la valeur liquidative**

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie seront calculées à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. Le gestionnaire fournira cette information aux porteurs de parts le jour ouvrable suivant sur le site Web, [www.firsttrust.ca](http://www.firsttrust.ca).

## **CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

### **Description des titres faisant l'objet du placement**

Chacun des FNB First Trust est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'un nombre illimité de catégories, qui représentent chacune une quote-part égale et indivise de l'actif net du FNB First Trust. À l'heure actuelle, chaque Fonds Vest First Trust offre une catégorie de parts, appelée les « parts couvertes ». Le FNB de Fonds de FNB avec marge de protection Vest First Trust (Canada) offre actuellement une catégorie de parts, appelées les « parts ».

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et, ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chacun des FNB First Trust est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des FNB First Trust est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.



## **Certaines dispositions des Parts**

Toutes les Parts d'une catégorie d'un FNB First Trust comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière d'une catégorie donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de la catégorie de participer à Parts égales à toutes les distributions effectuées par un FNB First Trust en leur faveur, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du FNB First Trust. Seules des Parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

### ***Échange de Parts***

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre une somme d'argent. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Échange de Parts ».

### ***Rachat de Parts contre une somme d'argent***

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs Parts d'un FNB First Trust contre une somme d'argent à un prix de rachat par part d'une catégorie équivalant i) à 95 % du cours de clôture des Parts de la catégorie à la Bourse à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative par part de la catégorie le jour de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Rachat de Parts contre une somme d'argent ».

### ***Aucun exercice des droits de vote***

Les porteurs de parts d'un FNB First Trust n'auront pas le droit de voter à l'égard des titres détenus par le FNB First Trust.

### **Modification des modalités**

Les droits se rattachant aux Parts d'un FNB First Trust ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts d'un FNB First Trust à tout moment et en convoquera une à la demande écrite des porteurs de parts d'un FNB First Trust détenant dans l'ensemble au moins 5 % des Parts du FNB First Trust. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB First Trust seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts d'un FNB First Trust, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts du FNB First Trust présent ou représenté par procuration, et détenant 10 % des Parts du FNB First Trust. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts ou aux fins d'examen du remplacement du gestionnaire du FNB First Trust, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours à l'avance au moyen d'un communiqué, et, à l'assemblée de reprise, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront le quorum. Un vote distinct d'une catégorie sera tenu si une proposition touche les porteurs de parts d'une catégorie différemment des porteurs de parts de l'autre catégorie.

## Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB First Trust soit convoquée aux fins d'approbation de certaines opérations, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais facturés au FNB First Trust est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB First Trust, sauf si :
  - i) le FNB First Trust n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
  - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
  - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du FNB First Trust;
- b) des frais imposés, devant être facturés à un FNB First Trust ou directement par le FNB First Trust ou le gestionnaire aux porteurs de parts du fonds en question relativement à la détention de Parts du FNB First Trust qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB First Trust ou de ses porteurs de parts, sauf si :
  - i) le FNB First Trust n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
  - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
  - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du FNB First Trust;
- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du FNB First Trust est membre du groupe du gestionnaire;
- d) un objectif de placement fondamental du FNB First Trust est modifié (y compris la couverture de l'exposition au dollar américain pour les Parts couvertes);
- e) le FNB First Trust diminue la fréquence du calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le FNB First Trust entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le FNB First Trust cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
  - i) le CEI du FNB First Trust a approuvé la modification;
  - ii) le FNB First Trust est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du groupe de celui-ci, ou ses actifs sont transférés à un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci;
  - iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
  - iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa iii) est énoncé dans le prospectus du FNB First Trust;
  - v) l'opération respecte certaines autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;

- g) le FNB First Trust entreprend une restructuration (sauf une fusion permise, tel que ce terme est défini ci-après) avec une fiducie de fonds commun de placement, ou acquiert des actifs de celle-ci, si :
  - i) le FNB First Trust poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs;
  - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts du FNB First Trust;
  - iii) l'opération serait un changement important pour le FNB First Trust;
- h) une restructuration qui fait en sorte qu'un FNB First Trust devienne un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
- i) toute autre question qui doit, aux termes des documents constitutifs du FNB First Trust ou des lois qui s'appliquent au FNB First Trust, ou encore aux termes d'une convention, faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du FNB First Trust.

L'approbation des questions précitées sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée au moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Un FNB First Trust peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement du FNB First Trust ou de ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du FNB First Trust, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions d'approbation préalable des fusions énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur d'un FNB First Trust ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI n'ait approuvé la modification;
- b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

### **Modifications de la déclaration de fiducie**

Le gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les en aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment :

- a) supprimer les contradictions ou les autres divergences entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable au FNB First Trust ou le concernant;
- b) apporter à la déclaration de fiducie des modifications ou des corrections d'ordre typographique ou nécessaires pour corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une faute ou une erreur manifeste dans les présentes;

- c) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois applicables, y compris les règles et les politiques des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes, ou encore la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts;
- d) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » et de « fiducie d'investissement à participation unitaire » du FNB First Trust aux fins de la Loi de l'impôt ou en réponse à des modifications apportées à la Loi de l'impôt ou encore à l'interprétation ou à l'administration de celle-ci ou permettre au gestionnaire de le faire;
- e) offrir une meilleure protection aux porteurs de parts.

Sauf pour ce qui est des modifications de la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou des modifications décrites ci-dessus qui ne requièrent ni l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un préavis à ces derniers, le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

### **Rapports aux porteurs de parts**

L'exercice d'un FNB First Trust correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée en vertu de la Loi de l'impôt, au choix du FNB First Trust. Les états financiers annuels d'un FNB First Trust seront audités par l'auditeur du FNB First Trust conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que le FNB First Trust se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB First Trust, fournira aux porteurs de parts du FNB First Trust les états financiers intermédiaires non audités, les états financiers annuels audités, les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds et les derniers rapports annuels déposés de la direction sur le rendement des fonds, conformément aux lois applicables.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration sur le revenu fédérale annuelle leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice des FNB First Trust.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités des FNB First Trust. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB First Trust applicable durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB First Trust.

### **DISSOLUTION DES FNB FIRST TRUST**

Un FNB First Trust peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. À la dissolution d'un FNB First Trust, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB First Trust, déterminés selon les politiques et procédures d'évaluation du FNB First Trust, seront distribués au prorata aux porteurs de parts du FNB First Trust.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les Parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de Parts » cesseront à la date de dissolution du FNB First Trust applicable.

## **DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gestionnaire touchera une rémunération en contrepartie des services qu'il rend aux FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

First Trust Capital Partners, LLC, membre du groupe de Société de gestion de portefeuilles FT Canada, détient une participation de 44,3 % (49,3 % avec droit de vote) dans Vest Group Inc., société de portefeuille de Vest Financial LLC, qui est le sous-conseiller des FNB First Trust.

## **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE**

Le conseiller en valeurs a établi une politique concernant le vote par procuration (la « **politique concernant le vote par procuration** ») qui prévoit que le gestionnaire exercera les droits de vote afférents aux titres du portefeuille dans l'intérêt des porteurs de parts d'un FNB First Trust. La politique concernant le vote par procuration prévoit que les droits de vote relatifs aux questions d'affaire courante non contestées devant être examinées aux assemblées générales annuelles seront généralement exercés conformément aux recommandations de la direction. Les questions plus complexes et inhabituelles (c.-à-d. certaines questions liées à la rémunération et à la responsabilité des administrateurs, les modifications apportées aux documents constitutifs d'un émetteur, les émissions d'actions et de titres de créance, les opérations entre apparentés, les réorganisations, les restructurations, les propositions d'actionnaires et les propositions concernant la responsabilité sociale de l'entreprise) seront tranchées au cas par cas.

La politique concernant le vote par procuration prévoit une marche à suivre concernant la façon de traiter les conflits d'intérêts potentiels, la délégation des services de vote par procuration à des tiers fournisseurs de services tels qu'Institutional Shareholder Services Canada Corp. et la tenue des registres dans lesquels le gestionnaire est tenu de consigner toutes les voix exprimées par les FNB First Trust. Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année, sur le site Web des FNB First Trust, à [www.firsttrust.ca](http://www.firsttrust.ca). On peut obtenir un exemplaire de la politique concernant le vote par procuration en communiquant avec le gestionnaire au 1 877 622-5552.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de Parts :

- a) la déclaration de fiducie – se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur - Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur »;
- b) la convention de dépôt – se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Dépositaire et agent des calculs »;
- c) la convention liant le conseiller en valeurs – se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Le conseiller en valeurs »;
- d) la convention de conseils en valeurs – se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion - Le sous-conseiller ».

On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire.

## **LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES**

Les FNB First Trust ne sont pas parties à des poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou envisagé mettant en cause l'un ou l'autre des FNB First Trust.

## **EXPERTS**

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des FNB First Trust et le gestionnaire ont donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les Parts effectué par un particulier résident du Canada. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ». En date des présentes, les associés et les autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de chacun des FNB First Trust.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, est l'auditeur des FNB First Trust et a consenti à ce que soit intégré par renvoi dans le présent prospectus son rapport sur les Fonds Vest First Trust daté du 13 mars 2024. L'auditeur a confirmé être indépendant à l'égard du FNB First Trust au sens du code de déontologie des CPA de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## **DISPENSES ET APPROBATIONS**

Chaque FNB First Trust a obtenu des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts d'un FNB First Trust, de plus de 20 % des Parts d'une catégorie du FNB First Trust par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- b) la libération des FNB First Trust de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des preneurs fermes;
- c) la libération des FNB First Trust de l'exigence d'inclure dans le prospectus la mention portant sur les droits de résolution et sanctions civiles prescrites à la rubrique 36.2 de l'*Annexe 41-100 A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*.

## **DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur les FNB First Trust figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB First Trust, y compris, s'il y a lieu, les états financiers inclus dans un prospectus des FNB First Trust déposé auparavant, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- b) les états financiers intermédiaires des FNB First Trust déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB First Trust;
- c) le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé à l'égard des FNB First Trust;
- d) tout rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire à l'égard des FNB First Trust déposé après le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé à l'égard de ces fonds;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard des FNB First Trust.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font donc légalement partie intégrante. Les investisseurs peuvent obtenir un exemplaire de ces documents, s'ils sont disponibles, sur demande et sans frais en téléphonant au gestionnaire au 1 877 622-5552 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents sont ou seront affichés sur le site Web des FNB First Trust, à [www.firsttrust.ca](http://www.firsttrust.ca), ainsi que sur SEDAR+, à [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). En outre, ces documents, qui sont déposés par le FNB First Trust après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de Parts, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

**ATTESTATION DES FNB FIRST TRUST, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE  
ET DU PROMOTEUR**

Le 16 août 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA,  
à titre de fiduciaire et de gestionnaire des FNB First Trust**

(signé) « *Andrew Roggensack* »  
Andrew Roggensack  
Président du conseil d'administration  
(en tant que chef de la direction)

(signé) « *Susan Johnson* »  
Susan Johnson  
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration  
de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada**

(signé) « *Eric Anderson* »  
Eric Anderson  
Administrateur

(signé) « *David McGarel* »  
David McGarel  
Administrateur

(signé) « *Andrew Roggensack* »  
Andrew Roggensack  
Administrateur

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA,  
à titre de promoteur des FNB First Trust**

(signé) « *Andrew Roggensack* »  
Andrew Roggensack  
Président du conseil d'administration  
(en tant que chef de la direction)